



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 14 - JANVIER 2016

**ARRETE N° 2016- 444 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **1b : Cinq représentants des départements**

Titulaires	Suppléants
Madame Hélène SANDRAGNE Conseillère départementale de l'Aude	Monsieur Jules ESCARE Conseiller départemental de l'Aude
Monsieur Christophe SERRE Vice-président du Conseil départemental du Gard	Monsieur Alexandre PISSAS 1 ^{er} Vice-président du Conseil départemental du Gard
Madame Dominique NURIT Conseillère départementale de l'Hérault	Madame Gabrielle HENRY Conseillère départementale de l'Hérault
Madame Laurence BEAUD Conseil départemental de la Lozère	Monsieur Francis COURTES Conseil départemental de la Lozère
Madame Hermeline MALHERBE Présidente du Conseil départemental Des Pyrénées Orientales	Madame Damienne BEFFARA Conseil départemental des Pyrénées Orientales

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 22 janvier 2016

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées,



Monique Cavalier

ARRETE ARS LR N°2015-975

**Arrêté conjoint portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Villa Marie » à Saint Drézery, géré par la SARL « BJCM », à la SARL « Villa Marie » (N)° FINESS ET :
34 078 403 2**

La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Mme Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté n° 2015069-008 en date du 09 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc Roussillon,

VU la délibération du Conseil Général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Lille Métropole en date du 29 janvier 2014 et notamment son rectificatif en date du 26 mars 2014 ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil général de l'Hérault n° 2014-221 du 03 mars 2014 portant cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « La Romaine » - n° FINESS : 34 000 0868 situé à Sussargues (34160), à la SARL « BJCM » (n° R.C.S de Montpellier, 449 694 439)

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS LR et du Président du Conseil général de l'Hérault n° 2015-224 en date du 27 mars 2015 autorisant la délocalisation et la reconstruction de l'EHPAD « La Romaine » de la commune de Sussargues sur la Commune de Saint Drézery et portant modification du fichier FINESS suite au changement de dénomination de l'EHPAD « La Romaine » en EHPAD « Villa Marie » ;

VU la convention tripartite signée le 1er décembre 2010

VU l'extrait de K-bis de la SARL « BCJM » ;

VU l'extrait de K-bis de la SARL « Villa Marie » ;

VU la demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD « Villa Marie », présentée en date du 04 juin 2015 auprès de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil départemental de l'Hérault, par Messieurs Jean-Pierre et Bernard-Marie Serrou, co-gérants de la SARL « BJCM », au profit de la SARL « Villa Marie », gérée par Monsieur Bernard-Marie Serrou ;

VU la décision en date du 04 juin 2015 du gérant de la SARL « Villa Marie », Monsieur Bernard-Marie Serrou, d'accepter la cession d'autorisation à titre gracieux ; présentée à l'ARS Languedoc Roussillon et au Conseil Départemental de l'Hérault

Considérant que la SARL « Villa Marie », bénéficiaire de la cession d'autorisation susvisée, présente les caractéristiques nécessaires permettant la gestion et la continuité de l'activité liée aux 32 places d'EHPAD cédées et transférées ;

Considérant que la cession d'autorisation est à titre gratuit ;

Considérant que la cession d'autorisation est réalisée à moyens constants, elle est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L.314-4 du CASF et ne rentre pas dans la procédure d'appel à projets ;

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale,

Considérant que la cession d'autorisation et le transfert de l'autorisation administrative au profit de la société « Villa Marie » entraîne la cessation d'activité de gestion de l'EHPAD « Villa Marie » par la société « BJCM » ;

Considérant que cette cession d'activité entraîne la mise en oeuvre de la procédure prévue aux articles L.313-19 et R.314-97 du CASF ;

Considérant que la société « BJCM » propose la SARL « Villa Marie » comme organisme gestionnaire attributaire des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 précités ;

Considérant que la société « BJCM » propose de s'acquitter des sommes dues précitées sans attendre le délai de 30 jours à compter du présent arrêté en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement à la date du présent arrêté ;

Considérant que la société « Villa Marie » accepte les propositions susvisées ;

SUR proposition de :

Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé,
Madame la Directrice générale adjointe des solidarités départementales,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La cession de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Villa Marie » géré par la SARL « BJCM » au profit de la SARL « Villa Marie » sis 92 rue Frédéric Mistral, 34280 La Grande Motte, est acceptée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation susvisée est transférée à la société « Villa Marie » à la date du présent arrêté, date à laquelle ladite société est autorisée à faire fonctionner les 32 places d'Hébergement Permanent de l'EHPAD « Villa Marie ».

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. Elle est valable pour 15 ans à compter de sa notification initiale, soit jusqu'au 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes prévues à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 3 :

L'effectivité du transfert de l'autorisation susvisée n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Entité Juridique : SARL « Villa Marie »
92 rue Frédéric Mistral
34 280 LA GRANDE MOTTE

N° FINESS entité juridique : 34 002 273 0

N° SIREN : 807 395 579

Etablissement : EHPAD « Villa Marie »
Adresse non déterminée
34 160 SAINT DREZERY

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
A déterminer	34 078 403 2	500	EHPAD	924	11	711	32	32

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La cessation de l'activité de gestion de l'EHPAD « Villa Marie » par la société « BJCM » est actée à la date du présent arrêté.

Sous réserve des éléments financiers transmis, le principe de s'acquitter des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF par la dévolution de l'actif net immobilisé est accepté. Cette dévolution sera instruite ultérieurement et fera l'objet d'un arrêté du Préfet.

La société « Villa Marie » est proposée comme attributaire du reversement précité.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la directrice générale adjointe des solidarités départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ancien et au nouveau gestionnaire de l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Montpellier, le 31 DEC. 2015

La Directrice générale par intérim de
l'ARS Languedoc Roussillon

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, fluid loop followed by a horizontal line extending to the right.

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

A handwritten signature in blue ink, featuring a stylized, cursive script with a prominent loop and a long horizontal stroke.

Kléber MESQUIDA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

**ARRETE DE SUSPENSION D'ACTIVITE
DE PERCAGE DU PAVILLON DE L'OREILLE ET DE L'AILE DU NEZ PAR
LA TECHNIQUE DU PISTOLET PERCE-OREILLE**

Arrêté Préfectoral n° :

LE PRÉFET DE L'HERAULT

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de sa première partie, titre I
- VU** le code de la consommation et notamment le titre II de son livre II
- VU** l'article L. 221-1 dudit code ainsi rédigé : « *Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* » ;
- VU** l'article L. 221-6 dudit code donnant pouvoir au préfet de prendre des mesures d'urgence en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de services et de suspendre la prestation de services pour une durée n'excédant pas trois mois renouvelable dans les mêmes conditions;
- VU** le courrier du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 15 janvier 2016 et le rapport du pharmacien général de santé publique en date du 7 janvier 2016.
- CONSIDÉRANT** la réquisition émanant du Commissariat de Police dans le cadre d'une enquête préliminaire afin que des constatations relatives à l'exercice de l'activité de perçage soient effectuées sur les lieux ;
- CONSIDÉRANT** la demande du 29 décembre 2015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, qu'une inspection soit diligentée ;
- CONSIDÉRANT** les constats réalisés lors de l'enquête du 6 janvier 2016 de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, au sein de la boutique KESKISPASS, sise 11, avenue du 22 août 1944 à BEZIERS (34500) ;
- CONSIDÉRANT** que le perceur, Monsieur Bertrand VALLEE n'a pas reçu la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues par l'article R. 1311-4 ;
- CONSIDÉRANT** que le perceur n'a pas déclaré son activité auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé comme prévu par l'article R. 1311-7 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté qu'au sein de la boutique KESKISPASS, les conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article R. 1311-4 CSP et fixées par l'arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre du perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez par la technique du pistolet perce-oreille ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez par la technique du pistolet perce-oreille, mentionnée à l'article R. 1311-6 du code de la santé publique, doit s'exercer dans le respect des règles générales d'hygiène et de salubrité en termes de locaux, d'hygiène du local, d'asepsie ;

CONSIDÉRANT que les produits destinés à l'entretien et à l'antisepsie des locaux, des équipements, du matériel ne sont pas disponibles dans le local ;

CONSIDÉRANT que le produit destiné à l'antisepsie de la peau des personnes ne répond pas aux spécifications prévues par les textes réglementaires et ne peut donc pas remplir son rôle en termes d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que le pistolet perce-oreille destiné à la pose des bijoux, ne respecte pas les règles requises par l'article R. 1311-8 du code de la santé publique, notamment par l'absence de dispositif jetable à usage unique permettant d'isoler la peau du client du pistolet non stérilisable ;

CONSIDÉRANT que les bijoux destinés à la pose présents dans ce local ne portent pas les mentions requises par l'article R. 1311-9 et notamment en termes d'étiquetage et de péremption ;

CONSIDÉRANT que la convergence de toutes ces anomalies fait courir aux clients de l'établissement un danger grave et immédiat, notamment de transmission d'agents infectieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'activité de perçage du pavillon de l'oreille et de l'aile du nez par la technique du pistolet perce-oreille par Monsieur Bertrand VALLEE au sein de la boutique KESKISPASS, sise 11, avenue du 22 août 1944 à BEZIERS (34500) est suspendue pour une durée de trois mois.

ARTICLE 2 : Monsieur Bertrand VALLEE dispose de ce délai pour prendre toutes mesures utiles afin de remédier aux manquements énumérés ci-dessus et en informera l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

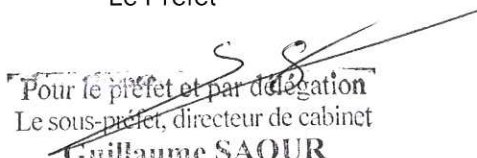
ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Hérault
- contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de la boutique KESKISPASS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressé au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ainsi qu'au Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de BEZIERS.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet


Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Guillaume SAOUR

Arrêté ARS LR-MP / n°2016-101

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXECUTION DE PREPARATIONS POUVANT
PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE au sein de l'officine de pharmacie dénommée
« Pharmacie Populaire » à MONTPELLIER (Hérault).**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 5121-1, L 5121-5, L 5125-1, L 5125-1-1, L 5125-32, L 5132-1, L 5132-6 à L 5132-8, L 1342-2, R 5125-9, R 5125-10, R 5125-33-1,-33-2, 33-3 ;
- Vu** le Code du travail, notamment les articles L 4412-1, R 4412-59 à -93 ;
- Vu** la décision du 5 novembre 2007 du Directeur Général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- Vu** le décret n° 2014-1367 du 14 novembre 2014 relatif à l'exécution et à la sous-traitance des préparations magistrales et officinales ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L 5125-1-1 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-XVI-709 du 5 novembre 2004 enregistrant la déclaration n°1321 de Madame Martine MAGNAUDEIX-LOOTVOET et Monsieur Gérard MAGNAUDEIX pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 4 rue Maguelone, MONTPELLIER (34000) ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS LR n°2011-1028 en date du 09 août 2011 portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques et d'exécuter des préparations dangereuses accordée à l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Populaire » sise 4 rue Maguelone à MONTPELLIER ;

- Vu** la demande enregistrée le 8 octobre 2015 présentée par Madame Martine MAGNAUDEIX et Monsieur Gérard MAGNAUDEIX, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Populaire » située 4 rue Maguelone, MONTPELLIER (34000), en vue d'être autorisés à exécuter des préparations présentant un risque pour la santé telles qu'elles résultent de l'arrêté du 14 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 janvier 2016.

Considérant que les moyens mis en œuvre et la vigilance particulière apportée par l'officine au niveau du préparatoire pour les préparations destinées aux enfants de moins de douze ans contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L 5132-1 du Code de la santé publique, permettent de sécuriser la préparation ;

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation en vue d'exécuter des préparations présentant un risque pour la santé, telles qu'elles résultent de l'arrêté du 14 novembre 2014, adressé par Madame Martine MAGNAUDEIX et Monsieur Gérard MAGNAUDEIX à Madame le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : non modifié et conforme à l'arrêté n°2011-1028 du 9 août 2011 portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques et d'exécuter des préparations dangereuses accordée à l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Populaire » située 4 rue Maguelone, MONTPELLIER (34000).
- Article 2** : non modifié et conforme à l'arrêté n° 2011-1028 du 9 août 2011 portant autorisation d'exécuter des préparations pharmaceutiques contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article L 5132-2 du Code de la santé publique, hormis les CMR, pour toutes les formes galéniques mentionnées à l'article 1^{er}.
- Article 3** : non modifié et conforme à l'arrêté n° 2011-1028 du 9 août 2011 portant autorisation d'exécuter des préparations pharmaceutiques contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article L 5132-2 du Code de la santé publique, et appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR est également accordée et limitée aux formes liquides non stériles à usage externe et aux formes pâteuses et semi-solide non stériles à usage externe.
- Article 4** : l'autorisation est accordée pour les préparations pouvant présenter un risque pour la santé suivantes : préparations non stériles destinées aux enfants de moins de douze ans contenant des substances vénéneuses mentionnées à l'article L 5132-1 du Code de la santé publique, telles qu'indiquées ci-après :
- formes solides non stériles : gélules;
 - formes pâteuses non stériles : pommades, crèmes ;
 - formes liquides non stériles: solutions, suspensions, sirops.
- Article 5** : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation, notamment ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du I de l'article R 5125-33-1 du Code de la santé publique, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé.
- Article 6** : Le contrat écrit de sous-traitance mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article L 5125-1 du Code de la santé publique, doit être établi conformément aux bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L 5121-5 du même code.

Un bilan quantitatif annuel des préparations pouvant présenter un risque pour la santé, classées par formes pharmaceutiques et par catégories, est effectué par le titulaire de l'autorisation d'exécuter ce type de préparations au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est transmis, sur sa demande, au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

A défaut de transmission, l'autorisation peut être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R 5125-33-1 du code de la santé publique.

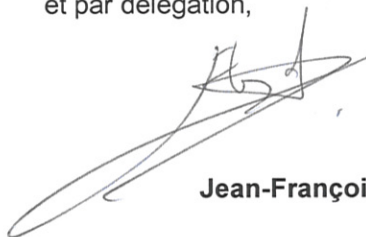
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault ;

Article 8 : Le Directeur du Premier Recours de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,



Jean-François RAZAT

ARRETE ARS LR /2016-066

Portant constat de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à BEZIERS.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7; L 5125-16 ; R 5125-30 et R 5132-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1942 portant octroi de la licence n°161 aux fins d'exploitation d'une officine de pharmacie, sise à Béziers 5 place Saint-Félix (Hérault) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1975 de Monsieur le Préfet de l'Hérault portant enregistrement sous le n° 394 de la déclaration de Monsieur DELOUS Jean-Paul en vue d'être autorisé à exploiter l'officine de pharmacie, située 5 Place Pierre Sémard à Béziers (34500) et ayant fait l'objet de la licence n°161 du 10 septembre 1942 ;

Vu le décret n° 2010-336 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le courrier en date du 30 octobre 2015 complété par un courrier du 14 décembre 2015 par lesquels Monsieur DELOUS Jean-Paul, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie, sise 20 Rue du 4 septembre à BEZIERS (34500), sollicite un avis préalable de l'Agence Régionale de Santé en application des dispositions de l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, en vue d'une restitution de sa licence dans le cadre de sa future cessation d'activité au 31 décembre 2015 ;

Vu l'avis préalable favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 décembre 2015 ;

Vu le courrier de Monsieur DELOUS du 1^{er} janvier 2016 accompagné d'un acte notarié en date du 29 décembre 2015 passé en l'étude de Maîtres Chabrolles-Bouat-Prohin, notaires à Nîmes, relatif à la cession de la clientèle d'une officine de pharmacie et abandon de licence consentie par Monsieur Jean-Paul DELOUS, au profit de Madame FABRE Nicole, pharmacienne, précisant que Monsieur DELOUS s'engage à cesser de manière définitive toute activité dans l'officine de pharmacie « Pharmacie Herboristerie » connue sous l'enseigne « Pharmacie des Halles » avec effet du 31 décembre 2015 à minuit ;

Vu les précisions complémentaires apportées dans l'acte notarié susvisé concernant la remise des documents obligatoires et notamment les ordonnanciers, le registre des médicaments dérivés du sang, traçabilité des produits sanguins, le registre spécial relatif aux stupéfiants, et ce conformément à la réglementation en vigueur ;

Vu la restitution de licence jointe au courrier du 1^{er} janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité à compter du 31 décembre 2015 minuit de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur DELOUS Jean-Paul sise 20 rue du 4 septembre à Béziers (34500), est constatée.

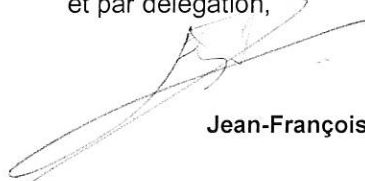
La licence n° 161 est caduque à cette date.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs pour les tiers et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 3 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 18 janvier 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,



Jean-François RAZAT



PREFET DE L'HERAULT

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DÉVOUEMENT
ARRETE : 2016 – I - 042**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** les rapports du chef d'escadron Sébastien ARNAUD, commandant la compagnie de gendarmerie de Lunel;
- SUR** proposition de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Jean-Yves BERLAND**, Gendarme, BTA de Castries.
- **Monsieur Jean-Marc SANCHEZ**, Gendarme, BTA de Castries.
- **Monsieur Fabrice CHARTON**, Gendarme, BTA de La Grande-Motte.
- **Monsieur David LOPEZ**, Adjudant, BTA de Castries.
- **Monsieur Julien D'HERVE**, Gendarme, BTA de Castries.
- **Monsieur Francisco PEREZ**, Maréchal-des-Logis Chef, BTA de Mauguio.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18/01/2016

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DÉVOUEMENT
ARRETE : 2016 – I - 041**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** le rapport du chef d'escadron Philippe CELLE, commandant la compagnie de gendarmerie de Lodève ;
- SUR** proposition de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault de Madame la Sous-Préfète de Lodève et de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Benjamin VASSAS** gardien stagiaire de la police municipale de Clermont l'Hérault.
- **Monsieur Vincent BONNIER**, Brigadier Chef Principal de la police municipale de Lodève.
- **Monsieur Patrick LEOTARD**, Brigadier Chef Principal de la police municipale de Lodève.
- **Monsieur Henri CLAUSON**, Gendarme, Brigade de proximité de Le Caylar.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18/01/2016

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DÉVOUEMENT
ARRETE : 2016 – I - 084**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** les rapports du chef de centre de Frontignan, du chef de colonne nord au sdis et du chef de groupe au groupement est ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault et de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une mention honorable en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Gérald BRINCAT**, Sapeur pompier professionnel.
- **Monsieur DE GIRARD Franck**, Sapeur pompier professionnel.
- **Monsieur HASSELOT Patrick**, Sapeur pompier professionnel.
- **Monsieur Julien HENNO**, Sapeur pompier professionnel.

ARTICLE 2 : Une lettre de félicitations en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Sébastien BACOU**, Sapeur pompier volontaire.
- **Monsieur Baptiste CAPLIEZ**, Sapeur pompier volontaire.
- **Monsieur Raphaël COUDERC**, Sapeur pompier volontaire.

- **Monsieur Jonathan FABRE**, Sapeur pompier professionnel.
- **Monsieur Hamid KHOUYA**, Sapeur pompier volontaire.
- **Monsieur Xavier OLOMBEL**, Sapeur pompier professionnel.
- **Monsieur Ludovic RESTIVO**, Sapeur pompier professionnel.
- **Monsieur David SANCHEZ**, Sapeur pompier professionnel.
- **Monsieur Jérémie SIMONNET**, Sapeur pompier professionnel.

ARTICLE 3 : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Florian ARMINGAUD** Sapeur pompier professionnel.
- **Monsieur Luigi LICCIARDI**, Sapeur pompier professionnel.
- **Monsieur Gérard HUART**, Sapeur pompier volontaire.
- **Monsieur Jean PELAPRAT**, Sapeur pompier professionnel.
- **Monsieur Steve POUGETOUX**, Sapeur pompier volontaire.
- **Monsieur Yoann URBAIN**, Sapeur pompier professionnel.

ARTICLE 4 : Une Médaille d'argent de 2ème classe en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Christophe SERRE** Sapeur pompier professionnel.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26/01/2016

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT**

**POLE GESTION FISCALE
DIVISION DES PARTICULIERS**

334 ALLÉE HENRI II DE MONTMORRENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

ARRÊTE N° 2016/01/077

**OBJET : Remaniement du cadastre commune de CASTRIES
Arrêté d'ouverture des travaux**

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article premier. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de CASTRIES

À partir du 8 février 2016

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

Art. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : BAILLARGUES, VENDARGUES, TEYRAN, GUZARGUES, MONTAUD, SAINT DREZERY, SUSSARGUES, SAINT GENIES DES MOURGUES, SAINT BRES.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

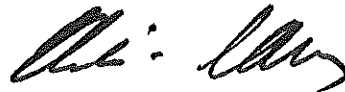
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 25 JAN. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT**

**POLE GESTION FISCALE
DIVISION DES PARTICULIERS**

334 ALLÉE HENRI II DE MONTMORRENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

ARRÊTE N° 2015 / 01 / 079

**OBJET : Remaniement du cadastre commune de MURVIEL LES MONTPELLIER
Arrêté d'ouverture des travaux**

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article premier. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de MURVIEL LES MONTPELLIER

À partir du 8 février 2016

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

Art. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : MONTARNAUD, PIGNAN, SAINT GEORGES D'ORQUES, SAINT PAUL ET VALMALLE.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

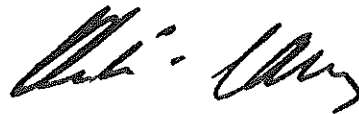
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 25 JAN. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HERAULT

POLE GESTION FISCALE
DIVISION DES PARTICULIERS

334 ALLÉE HENRI II DE MONTMORRENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

ARRÊTE N° 2016 / 01 / 080

OBJET : Remaniement du cadastre commune de TEYRAN
Arrêté d'ouverture des travaux

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article premier. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de TEYRAN

À partir du 8 février 2016

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

Art. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : VENDARGUES, LE CRES, JACOU, CLAPIERS, ASSAS, GUZARGUES, CASTRIES.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

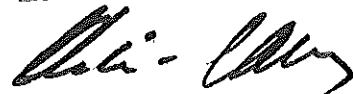
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 25 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT
DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES
VALANT AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.322-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.322-3 et L.322-6 ;

Vu l'article R.2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire du littoral en date du 24 février 2010 approuvant la convention de mise à disposition d'immeubles de l'Etat à son profit ;

Vu la convention d'attribution du domaine public maritime sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone au profit du Conservatoire du littoral datée du *31/12/2015* ;

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-389 du 16/03/2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, (CELRL), représenté(e) par Madame Odile GAUTHIER, sa directrice, dont le siège est à Rochefort sur Mer (17306), la Corderie royale CS 10137, agissant en conformité de la délibération de son Conseil d'administration en date du 29 octobre 2008, complétée par la délibération du 24 février 2011

ci-après dénommé(e) le bénéficiaire,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

CONVENTION

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Villeneuve-lès-Maguelone d'une superficie totale de 183ha 27a 83ca, cadastré sections BO n°1, BS n°1, BT n°1p (déduction faite de la portion de la parcelle faisant l'objet d'une convention d'attribution du domaine public maritime) et BV n°1, tel qu'il figure en vert plein, sur la carte annexée (annexe 1), délimité au sud par le domaine public maritime et détaillé dans le tableau récapitulatif (annexe 2).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Préalablement, le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 4

Etendue des pouvoirs du bénéficiaire

4.1. L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du CELRL et pour l'objet mentionné à l'article 1^{er}.

4.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :

L'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion conformes aux articles L.322-9, L.322-10 et R.322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du CELRL et également conformes aux conventions type approuvées par le Conseil d'administration du Conservatoire.

Article 5

Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 6

Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies aux articles L.322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

Article 7

Entretien et réparations

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 dans les conditions définies aux articles L.322-9 et suivants du Code de l'Environnement.

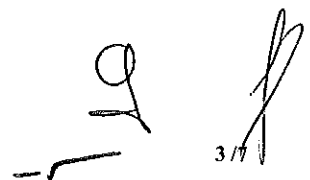
Il présente chaque année à son conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est assumée par le CELRL. Elles peuvent notamment être engagées dans les formes prévues par l'article L.322-10 du code de l'environnement.

Article 8

Contrôle des conditions d'occupation

Le conseil d'administration auquel participe le propriétaire peut s'assurer que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L.322-1 du code de l'environnement.



Le rapport annuel de performance, présenté au conseil d'administration du Conservatoire fait, notamment, le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire pour les sites dont il a la responsabilité.

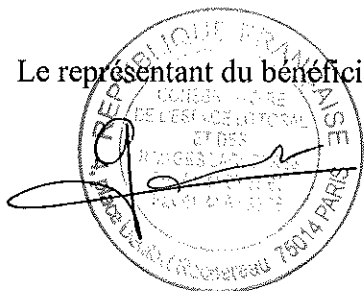
Article 9

Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du CELRL dans les conditions fixées aux articles L.322-3 et 322-6 du code de l'environnement.

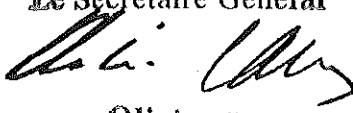
Fait à Montpellier, le 31 décembre 2015

Le représentant du bénéficiaire,



Le représentant de l'administration
chargé des domaines,

Par délégation du Directeur
Régional des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

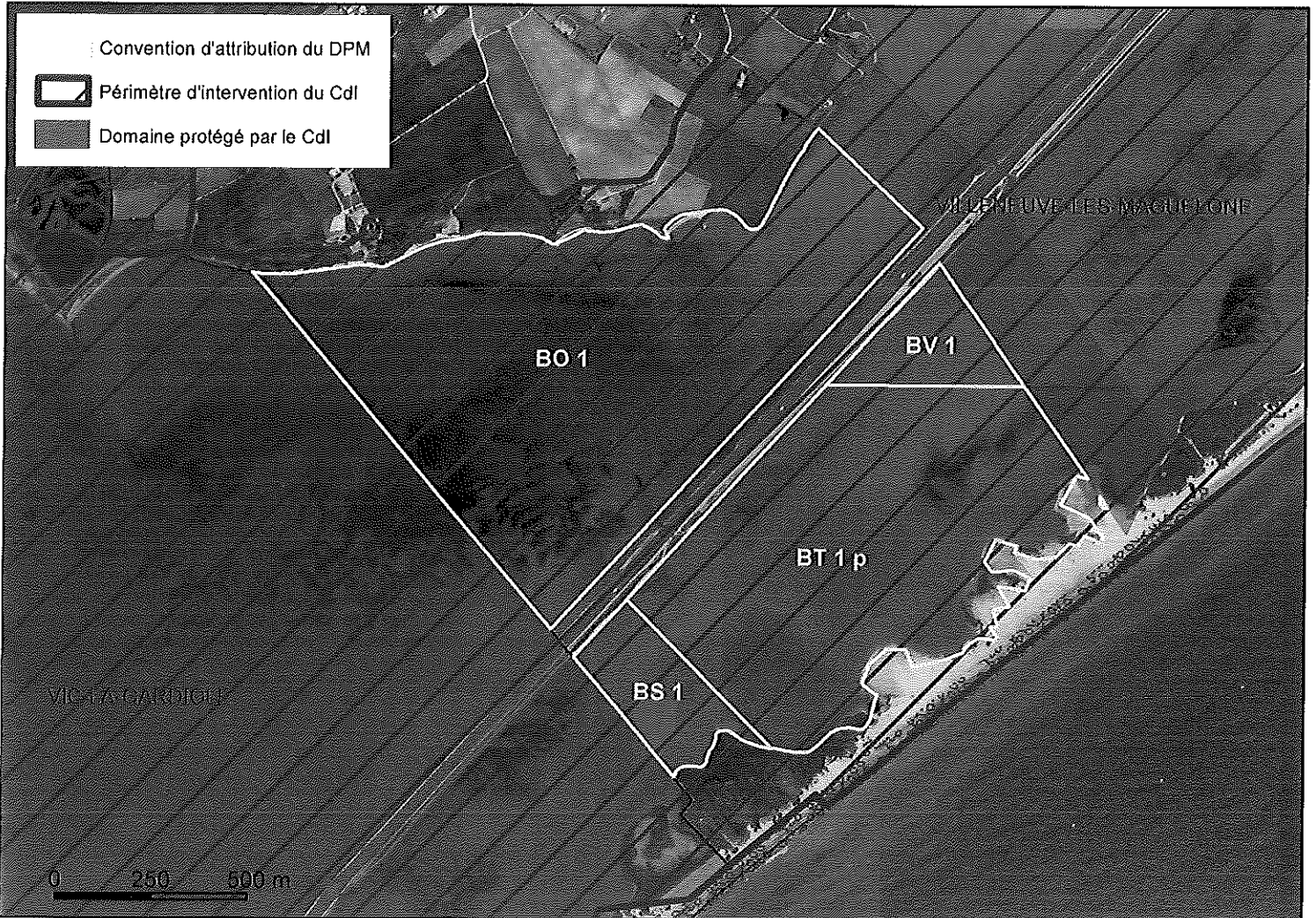
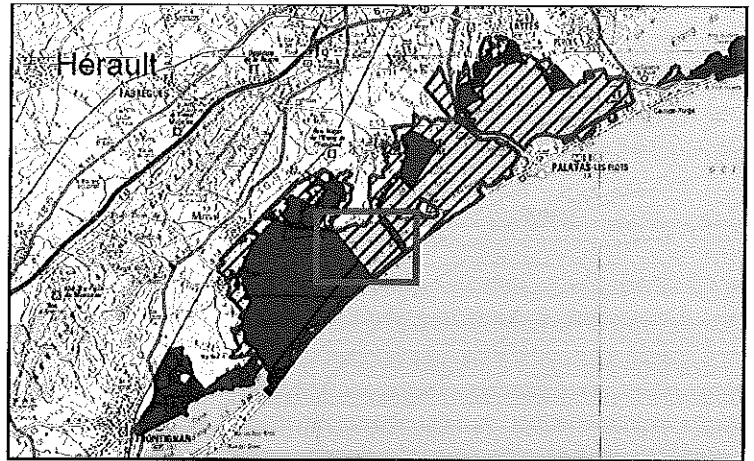

Franck FOYER

Annexes :

- Annexe 1 : Plans
- Annexe 2 : Tableau parcellaire

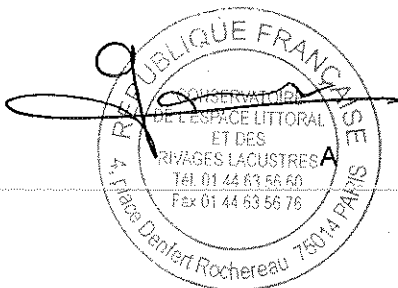
Etang de Vic

Commune de Villeneuve-les-Maguelone



Convention de mise à disposition d'immeubles de l'Etat au profit du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement

Le représentant du bénéficiaire



, le 31/12/2015

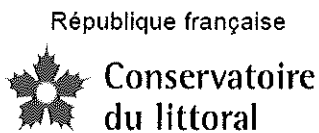
Le Préfet
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Le représentant de l'administration
chargée des domaines

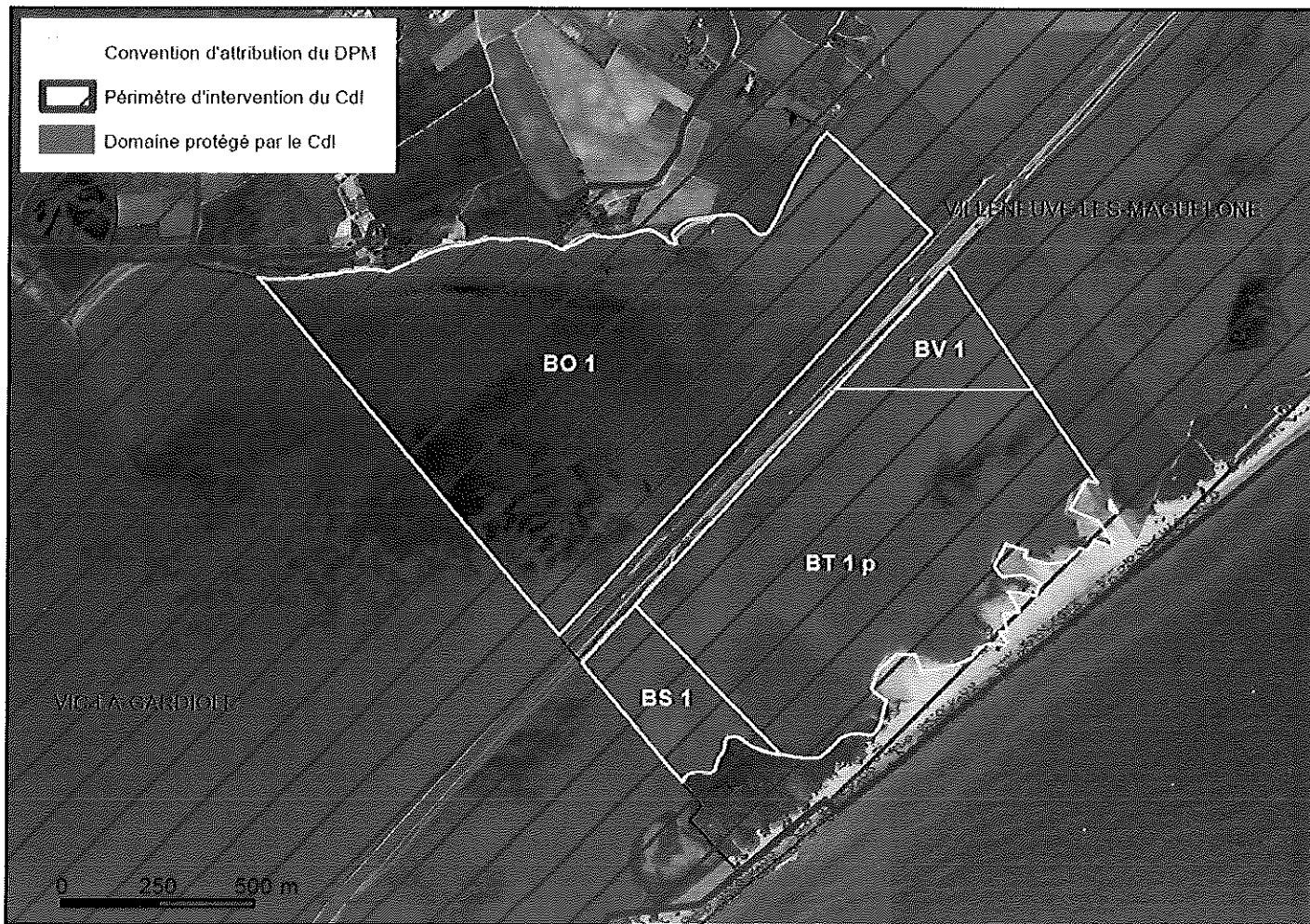
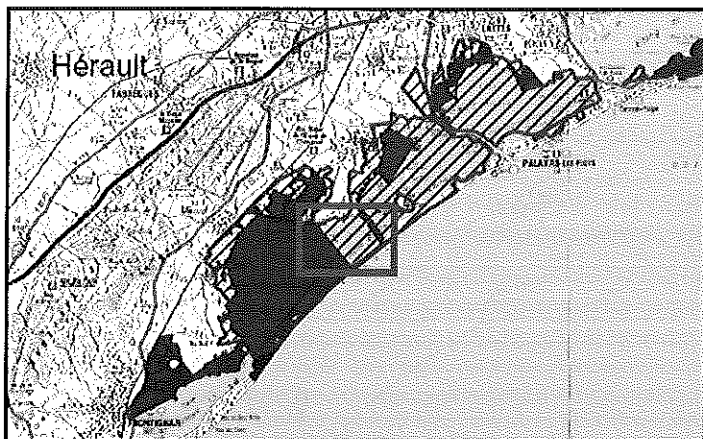
Par délégué du Directeur
Régional des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,


Franck FOYER



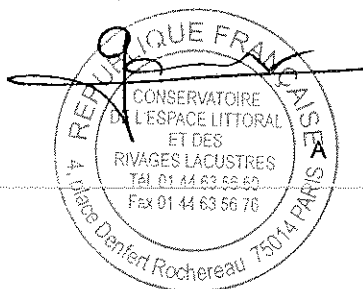
Etang de Vic

Commune de Villeneuve-les-Maguelone



Convention de mise à disposition d'immeubles de l'Etat au profit du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement

Le représentant du bénéficiaire



, le

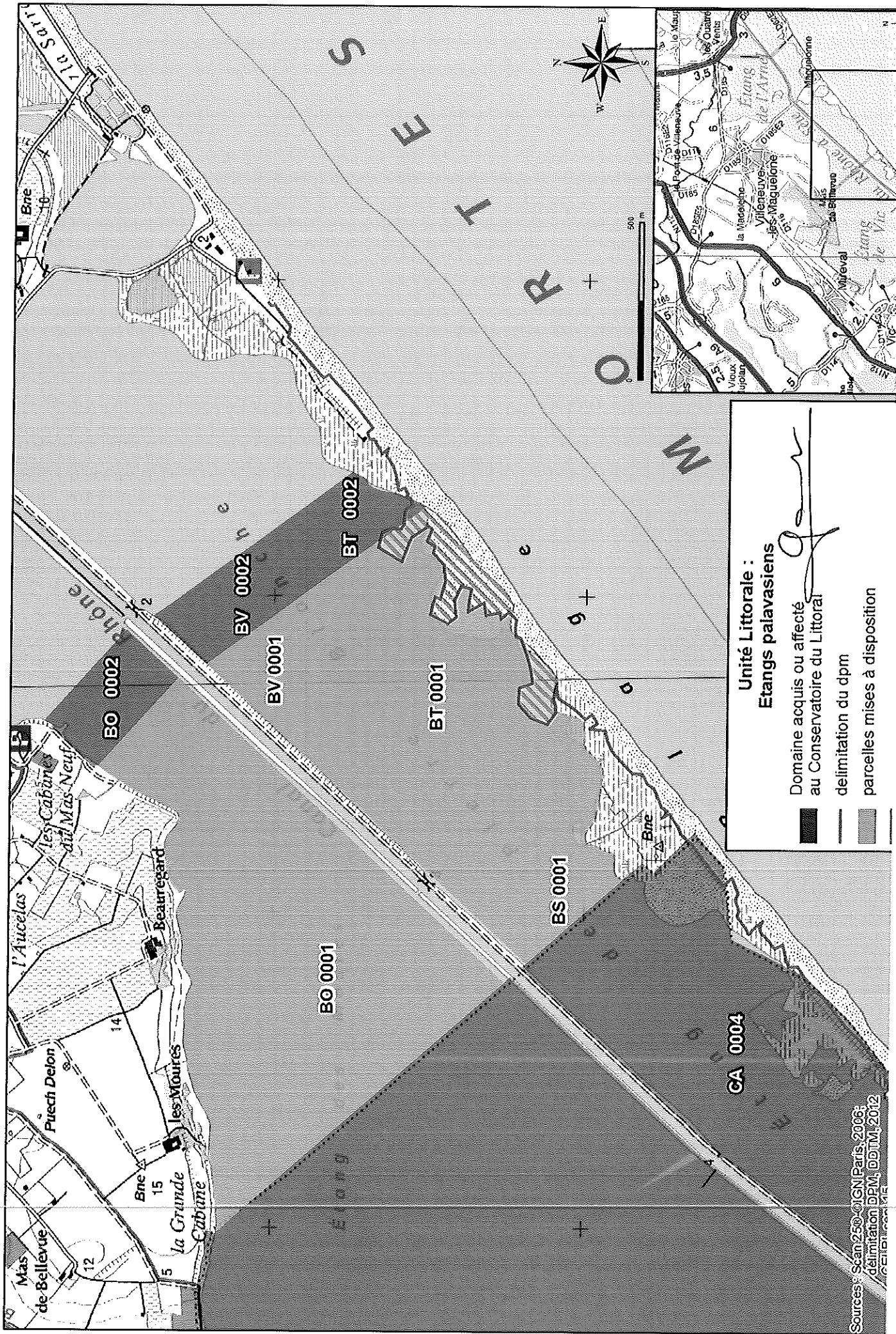
Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB
Olivier JACOB

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Par délégation du Directeur Régional des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable de la Gestion Domaniale,

Franck FOYER
Franck FOYER

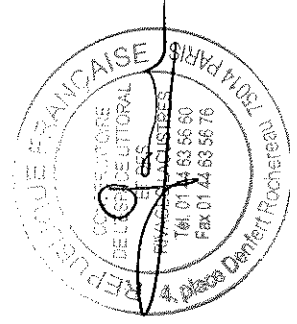


Sources: Scan 250-0IGN Paris, 2006;
 délimitation DPM, ODTM, 2012;
 IGN Paris, 2012

Tableau parcellaire

Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant CHORUS complet	Désignation générale	Désignation surface louée	Adresse	Localité	Code postal	Références cadastrales	Contenance cadastrale	SHON	SUB	SUN	SUN/SUB	Date de sortie anticipée
	127873	190471	4	127873/190471/4			Lieu-dit Etang des Moures	Villeneuve-lès-Maguelone	34750	BO 01	965 223					
	127058	199029	5	127058/199029/5			Lieu-dit Peyre Blanque	Villeneuve-lès-Maguelone	34750	BS 01	96 005					
	127058	199029	6	127058/199029/6			Lieu-dit Peyre Blanque	Villeneuve-lès-Maguelone	34750	BT 01p	688 455 *					
	127058	199029	4	127058/199029/4			Lieu-dit Peyre Blanque	Villeneuve-lès-Maguelone	34750	BV 01	83 100					

surface * : estimée grâce à l'outil S.I.G. Arcview 10



*Direction Départementale de la Protection des
Populations de l'Hérault*

DIRECTION

Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté n°16 XIX 05 attribuant l'habilitation sanitaire à titre provisoire à Madame
Valérie RUPPEN, docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-01 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Florence SMYEJ, chef du pôle santé animale et protection animale et environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant l'absence de formation préalable prévue dans l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime dans le dossier initial ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 22/12/2015 comprenant une inscription à la formation obligatoire prévue à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Valérie RUPPEN , docteur-vétérinaire, domicile professionnel à 100 rue costebelle Bat A porte 101–34000 MONTPELLIER est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Valérie RUPPEN s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du

respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 janvier 2016
Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection
des populations de l'Hérault
La chef du service santé et protection animale

Dr Florence SMYEJ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté n° DDTM-34-2016-01-06391
portant autorisation de destruction d'oiseaux protégés pour la sécurité aérienne sur
l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive 2009/147 CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-2, R.411-6 et R.427-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2009 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu la demande du directeur de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 25 mai 2015 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 novembre 2015 ;

Considérant qu'il existe des risques à la sécurité aérienne et que les moyens connus pour les prévenir ont été exploités ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour assurer la sécurité aérienne, le directeur de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde est autorisé pour les années 2016, 2017 et 2018 à faire procéder sur cet aéroport à la destruction par tir des espèces suivantes :

<i>Buteo buteo</i> Buse variable	10 individus par an
<i>Bubulcus ibis</i> Héron Garde bœuf	10 individus par an
<i>Falco tinunculus</i> Faucon crécerelle	8 individus par an

Article 2 :

Ces destructions s'effectueront sous la responsabilité du chef de service de prévention du péril animalier de l'aéroport. Parallèlement aux tirs, le service de prévention du péril animalier s'attachera à mettre en œuvre les mesures préconisées dans le plan d'actions établi.

Article 3 :

La période de destruction prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault **jusqu'au 31 décembre 2018**.

Article 4 :

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles pour lesquelles l'autorisation est accordée. Ils devront avoir reçu une habilitation préalable délivrée par le directeur pour l'exécution de la lutte aviaire.

Les personnes habilitées par le service technique de la navigation aérienne à effectuer la destruction sont :

MM. AFONSO Julien, AUDIE Anthony, BENAZET Jean-René, CUENCA Ludovic, DISTEFANO Alexis, KOSEL Franck, LEROY France, NAVARRO Christophe, PIERRAIN Didier, PONS Thierry, SANTOS Jean-François, SCHWEITZER Jean-Michel, ZARAGOZA Didier

Les spécimens détruits seront après identification consignés sur un registre puis remis à un établissement d'équarrissage.

Article 5 :

Les tirs de destruction ne doivent être réalisés qu'en cas d'inefficacité des autres méthodes de dissuasion et en cas de danger avéré.

L'autorisation de destruction ainsi que l'habilitation seront présentées à toutes réquisitions des services de contrôle.

Article 6 :

Un compte rendu annuel du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'une attestation de destruction des oiseaux d'espèces protégées seront adressées à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R421-1 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'aéroport, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont les copies seront adressées :

Au titre de leurs missions de police

- Au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Au colonel commandant de gendarmerie de l'Hérault,
- Au commissaire de police de Montpellier.

Pour attribution et /ou information

- aux maires des communes de Portiragnes et Vias,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,
- au président de l'association départementale des lieutenants de l'oveterie.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE par

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
SECRETARIAT GENERAL

Montpellier, le 03 Juin 2015

ARRETE N° DDTM34-2015-06-04972

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault,

Vu la loi n° 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale,

Vu le décret n° 2001-1161 du 07 décembre 2001 modifié, portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009, modifié le 07 juillet 2010, portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFour,

Vu le comité technique paritaire (C.T.P.) en date du 1^{er} décembre 2010 et le comité technique (C.T.) du 15 janvier 2015 et du 12 mai 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015- I 504 en date du 08 Avril 2015, portant délégation de signature à Madame JOURGET Mireille, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} : la liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° 2010 XIV 142 du 3 décembre 2010.

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer

Signé par

Mireille JOURGET

REPARTITION DES ENVELOPPES D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NBI DURAFOUR

ANNEXE DDTM 34

Niveau d'emploi	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi	désignation de la nouvelle structure suite à réorganisation
A	27	Adjointe au Secrétaire Général	DDTM/SG
A	20	Chef de l'unité Affaires juridiques CP1	DDTM/SHU
A	20	Chef de l'unité Affaires juridiques CP2	DDTM/SHU
A	20	Chef de l'unité Doctrine urbanisme habitat environnement	DDTM/SHU
A	23	Adjoint chef de service Habitat Urbanisme chargée du Pôle des Politiques Territoriales	DDTM/SHU
A	22	Adjointe du chef de service Chargée du Pôle Action Territoriale	DDTM/SATE
	132		
B	15	Responsable GRH	DDTM/SG
B	14	Chargé du Contentieux pénal	DDTM/SHU
B	14	Chargée du Contrôle de Légalité	DDTM/SHU
B	14	Responsable du bureau ADS	DDTM/SATO
B	14	Chargé d'étude Publicité, ICPE et Carrières /Déchets inertes	DDTM/SEADT
B	14	Chargé du Contentieux pénal	DDTM/SHU
B	14	Chargé de la Doctrine ADS	DDTM/SATN
B	14	Responsable animation filière urbanisme	DDTM/SHU
B	15	Responsable GRH	DDTM/SG
B	14	Chargee de projets et de la stratégie de rénovation urbaine	DDTM/SATO
	142		
C	10	Gestionnaire crédits métiers - personne ressource CHORUS	DDTM/SAF
	10		
	284		

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2015-1-2134 portant extension des compétences
de la communauté de communes Orb et Taurou**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et L5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-4012 du 28 décembre 1998, modifié, portant création de la communauté de communes ORB ET TAUROU ;

VU la délibération du 18 juin 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes ORB ET TAUROU propose d'étendre la compétence « tourisme » du groupement à la création de sentiers de randonnée dans le cadre des activités de sports et loisirs ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes ont approuvé l'extension de compétences proposée : CAUSSES-ET-VEYRAN (19/06/2014), MURVIEL-LES-BEZIERS (05/08/2014), PAILHES (20/06/2014), SAINT-NAZAIRE DE LADAREZ (20/06/2015) et THEZAN LES BEZIERS (20/06/2014) ;

VU la délibération du 24 septembre 2014, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes ORB ET TAUROU a décidé (à la majorité des deux tiers de ses membres) de modifier l'intérêt communautaire de la compétence « logement » et a proposé l'adoption de statuts modifiés ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes ont approuvé les statuts modifiés : CAUSSES-ET-VEYRAN (27/10/2014), MURVIEL-LES-BEZIERS (02/10/2014), PAILHES (01/10/2014), SAINT-NAZAIRE DE LADAREZ (21/10/2014) et THEZAN LES BEZIERS (06/10/2014) ;

VU la délibération du 25 février 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes ORB ET TAUROU a proposé d'étendre les compétences du groupement à la « mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes ont approuvé l'extension de compétences proposée : CAUSSES-ET-VEYRAN (11/03/2015), MURVIEL-LES-BEZIERS (29/04/2015), PAILHES (08/04/2015), SAINT-NAZAIRE DE LADAREZ (10/03/2015) et THEZAN LES BEZIERS (30/03/2015) ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BEZIERS en date du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La communauté de communes ORB ET TAUROU est autorisée à étendre sa compétence tourisme à la création de sentiers de randonnées. Cette compétence exercée au titre de l'aménagement de l'espace communautaire est ainsi rédigée :

Actions favorisant le développement du tourisme (information locale, office de tourisme, promotion de sites touristiques, musées et maisons thématiques, sentiers de randonnée). La communauté peut créer, entretenir et gérer des chemins de randonnées dans le cadre des activités de sports et pleine nature.

ARTICLE 2 : Les compétences optionnelles de la communauté sont étendues à la « mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron ».

En application des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, cette extension de compétence a pour effet la substitution de la communauté de communes au sein du syndicat mixte des vallées de l'Orb à l'ensemble de ses communes, soit : CAUSSES-ET-VEYRAN, MURVIEL-LES-BEZIERS, PAILHES , SAINT-NAZAIRE DE LADAREZ et THEZAN LES BEZIERS.

ARTICLE 3 : Les compétences et l'intérêt communautaire de la communauté de communes ORB ET TAUROU sont désormais définis comme suit :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale (article L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme)
Compétence exercée en totalité par la communauté.
- Aménagement rural :
Intérêt communautaire :
Les initiatives favorisant l'identité paysagère et rurale du territoire : études, diagnostics, informations et animations sur les ressources locales.
- Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire
Compétence exercée en totalité par la communauté.
- Constitution et acquisition de réserves foncières destinées aux projets communautaires
Compétence exercée en totalité par la communauté.
- Actions favorisant le développement du tourisme (information locale, office de tourisme, promotion de sites touristiques, musées et maisons thématiques, sentiers de randonnée). **La**

communauté peut créer, entretenir et gérer des chemins de randonnées dans le cadre des activités de sports et pleine nature.

Intérêt communautaire :

Les actions d'appui à l'office de tourisme intercommunal des Pechs, au maintien des circuits de randonnée et au développement des hébergements touristiques.

2) Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire :

Toute création future de zones d'activité économique quelle que soit la procédure d'aménagement utilisée (ZAC, PAE ou lotissement) et le mode de gestion mis en place (atelier relais, pépinière, ...).

Toute zone économique destinée à accueillir une structure artisanale, commerciale, tertiaire, industrielle ou touristique et susceptible d'entraîner une augmentation des bases de fiscalité directe locale ou de créer des emplois.

Les zones réalisées antérieurement à la création de la communauté de communes restent de la compétence des communes tout comme les zones d'activité mixtes (habitats et activités économiques) en place, en cours ou à venir.

- Création et aménagement des voiries, réseaux secs et humides, internes desservant les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.

Intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les voiries internes aux zones d'activité, les voies desservant les zones d'activité restant de la compétence des communes. La compétence de la communauté sur ces voiries internes porte sur les fossés, les trottoirs, les ouvrages d'art et les espaces verts. En matière de signalisation et d'éclairage public la communauté est compétente en qualité de gestionnaire de la voirie, les décisions d'implantation restant elles de la compétence des maires en vertu de leur pouvoir de police.

Les réseaux d'eau pluviale restent de la compétence des communes.

- Actions de développement économique

Intérêt communautaire :

Aides indirectes aux entreprises. Opérations permettant le maintien, l'extension et le développement d'activités existantes (agriculture, viticulture, artisanat, commerce) et les opérations permettant l'accueil, le soutien et l'installation de nouvelles activités.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés

Compétence exercée en totalité par la communauté :

- collecte
- collecte sélective et valorisation des déchets recyclables, communication sur le tri
- construction, exploitation d'équipements de tri, stockage et conditionnement des déchets
- traitement, transport, valorisation matière ou énergétique, élimination

- création et aménagement des voiries, réseaux secs et humides, internes et desservant chaque installation.

Études relatives à l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

2) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Lutte contre les nuisances sonores, la pollution de l'air et des eaux par des actions pédagogiques et des opérations de sensibilisation.

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- **Mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron.**

Compétence exercée en totalité par la communauté.

3) Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Compétence exercée en totalité par la communauté.

4) Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Élaboration du programme local de l'habitat, mise en œuvre et financement des actions retenues.

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- Création, gestion d'un observatoire de l'habitat.

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- Coordination des demandes communales de logements sociaux

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et élaboration des programmes locaux de l'habitat (PLH)

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- Amélioration du parc de logements existants

Compétence exercée en totalité par la communauté.

- Opérations en faveur du logement des personnes défavorisées

Intérêt communautaire :

- actions en faveur du logement des personnes âgées

- production d'une offre de logements abordables

5) Équipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Construction, extension, exploitation des équipements culturels, sportifs et de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire ; création et aménagement des voiries, réseaux secs et humides, internes et desservant chacun de ces équipements.

Compétence exercée en totalité par la communauté, à l'exception des équipements sportifs, la Halle des Sports sise à MURVIEL-les-BEZIERS relevant de l'intérêt communautaire.

- Actions favorisant le développement des activités culturelles, socio-culturelles, sportives et de loisirs

Compétence exercée en totalité par la communauté.

C – HABILITATION STATUTAIRE

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou prestations de service. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes ORB ET TAUROU et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 24 décembre 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2016-1-083 portant changement de dénomination du SIVOM du regroupement
pédagogique scolaire et de la crèche SAINT-SERIES - SATURARGUES – VERARGUES
et actualisation des statuts du syndicat**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-1-3241 en date du 16 octobre 1998, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique de SATURARGUES, SAINT SERIES et VERARGUES ;
- VU** la délibération, en date du 30 octobre 2015, par laquelle le comité syndical du SIVOM du regroupement pédagogique scolaire et de la crèche SAINT-SERIES, SATURARGUES et VERARGUES modifie la dénomination, transfère le siège et actualise les statuts du SIVOM ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de SAINT-SERIES (24 novembre 2015), SATURARGUES (7 décembre 2015), VERARGUES (9 novembre 2015) et VILLETELLE (2 novembre 2015) se sont prononcés favorablement sur ces modifications ;

CONSIDERANT par conséquent l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le SIVOM du regroupement pédagogique scolaire et de la crèche SAINT-SERIES, SATURARGUES et VERARGUES se dénomme désormais comme suit :

« SIVOM Enfance et Jeunesse »

ARTICLE 2 : Son siège est fixé à VERARGUES - 2 bis rue de l'Ancien Courrier - 34400 VERARGUES.

ARTICLE 3 : L'article 2 des statuts du syndicat relatif à son objet est complété comme suit :
2-3 – l'organisation de manifestations ou projets extrascolaires.

ARTICLE 4 : L'article 11 des statuts du syndicat relatif à la contribution financière des communes est complété comme suit :

« Le reste à charge inhérent à toutes dépenses relatives au fonctionnement de l'école et de l'ALP de Villetelle incombe à la commune de Villetelle. »

ARTICLE 4 : Les statuts actualisés du syndicat sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du SIVOM du regroupement pédagogique scolaire et de la crèche, Saint-Séries, Saturargues et Vérargues, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

signé : Olivier JACOB

SIVOM enfance & jeunesse

SATURARGUES – SAINT SERIES - VERARGUES - VILLETELLE

STATUTS

annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-1-083 du 26 janvier 2016

Article 1 :

En application des chapitres I et II du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat intercommunal à vocations multiples entre les communes de SAINT-SERIES, SATURARGUES, VERARGUES et *VILLETELLE*.

Ce syndicat a la dénomination de : S.I.V.O.M. *enfance & jeunesse*

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

2-1 - la gestion du service scolaire des communes membres pour les cycles du 1^{er} degré :

- petite section, moyenne section
- grande section, cours préparatoire, cours élémentaire 1
- cours élémentaire 2, cours moyen 1, cours moyen 2

Il a compétence en matière de :

- gestion de la cantine scolaire,
- organisation des transports scolaires entre les communes membres *du RPI Saint-Sériès, Saturargues, Vérargues, ainsi que la surveillance et la prise en charge des enfants.*
- surveillance et prise en charge des élèves pendant le service cantine,
- achat et répartition des fournitures, matériels pédagogiques et mobiliers scolaires,
- gestion du personnel dévolu aux écoles sur l'ensemble des sites scolaires, en totalité pour le personnel recruté par le SIVOM à plein temps et pour la partie du temps dévolue aux aspects scolaires lorsque le personnel est à temps partiel au SIVOM ou mis à sa disposition,
- équipement informatique et gestion du matériel informatique,
- charges et équipements divers liés au service scolaire des communes membres dont la liste est à fixer, modifier et amender par le Conseil Syndical,
- réalisation des études nécessaires concernant le service scolaire des communes membres et la vie scolaire et périscolaire

Ces études peuvent porter, notamment, sur des aspects liés aux équipements, à la vie scolaire, à l'organisation générale ou ponctuelle, à la gestion des effectifs scolaires.

Le Conseil Syndical statuant ensuite de la mise en œuvre éventuelle des résultats en découlant.

- soutien éventuel aux activités scolaires et périscolaires.
- la représentation dans toutes les instances, échanges et contacts nécessaires à la vie et au service scolaire et périscolaire dans les communes membres, pour toutes les questions relatives à l'objet du SIVOM enfance & jeunesse, en partage avec les communes membres.

La construction et la gestion des bâtiments scolaires et annexes, ainsi que les aspects de sécurité et de responsabilité qui y sont liés restent de la compétence des communes.

2.2 - l'entretien et la gestion *des* crèches intercommunales basées sur les communes de St Sériès et *Villetelle*.
L'adhésion reste ouverte aux communes qui ont souscrit ou qui souscriront des places à la crèche.

2-3 - l'organisation de manifestations ou projets extrascolaires.

Article 3 :

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé au *2 bis rue de l'Ancien Courier, 34400 VERARGUES*.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité. Les membres du comité syndical sont élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 :

Les délégués des communes au comité syndical sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour d'élection à la majorité relative.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Il peut être procédé à tout moment et pour le reste de la durée du mandat à leur remplacement.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, leur mandat se poursuit jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil. Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité syndical.

Article 7 :

Le comité élit parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un vice-président ou plusieurs, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif du comité syndical. L'organe peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif. Dans ce cas le deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-12 sont applicables. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Article 8 :

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 9 :

Le comité peut déléguer au Bureau le traitement de certaines affaires conformément à l'article L 5211-10 du CGCT. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Article 10 :

Le syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les recettes du syndicat comprennent essentiellement:

- les contributions des communes adhérentes,
- les participations des familles,
- les subventions versées par l'Etat, la Caisse d'allocation familiale et le Département et d'éventuelles autres collectivités, au titre de leur participation aux différents frais engagés par le syndicat.

Article 11 :

La répartition des charges incombant aux communes *membres du RPI Saint-Sériès Saturargues Vérargues* est calculée en fonction de 3 critères :

- 1 part fixe : 15% des dépenses autres que la dotation par enfant
- Le nombre d'enfants scolarisés : dotation par enfant X nombre d'enfants de la commune
- La population prise en compte pour la DGF, qui relie à la capacité contributive de chaque commune, pour le solde des autres dépenses après décompte de la part fixe

Le reste à charge inhérent à toutes dépenses relatives au fonctionnement de l'école et de l'ALP de Villetelle incombe à la commune de Villetelle.

La répartition des charges pour les crèches sera calculée en fonction du nombre de places ouvertes par commune.

Article 12 :

Le comptable du syndicat est désigné par le Préfet sur accord préalable du Trésorier-Payeur Général

Article 13 :

La dissolution du syndicat peut intervenir selon les dispositions prévues aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT.

Sa disparition peut également être constatée par application de l'article R 5212-17.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2016-I-089 portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis,
nécessaires au projet d'aménagement de la RD33 : élargissement et calibrage de
chaussée, création d'une piste verte entre les communes de Coulobres et d'Abeilhan, sur
la commune d'Abeilhan, par le Département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-340 du 9 mars 2015 déclarant d'utilité publique et cessibles les immeubles bâtis et non bâtis nécessaires au projet d'aménagement de la RD33 : élargissement et calibrage de chaussée, création d'une piste verte entre les communes de Coulobres et d'Abeilhan, sur la commune d'Abeilhan ;

VU le courrier du 20 janvier 2016 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prise d'un nouvel arrêté de cessibilité afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet d'aménagement de la RD33 : élargissement et calibrage de chaussée, création d'une piste verte entre les communes de Coulobres et d'Abeilhan, sur la commune d'Abeilhan, et qui sont désignés sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Département est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la durée de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE 4 :

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes : *« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité »

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault et le Maire de la commune d'Abeilhan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 JAN, 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Olivier JACOB

ETAT PARCELLAIRE
RD33 - ELARGISSEMENT ET CALIBRAGE CHAUSSEE COULOBRES ET ABEILHAN
COMMUNE DE ABEILHAN

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE

Madame COUSTELLIER Claude Marie Odile
né le 29/09/1954 à Béziers (34)
profession inconnue
épouse de Monsieur TAIX Marc Yves
demeurant La Salicornière, 36 Avenue Croix du sud - 34350 VENDRES

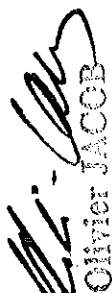
Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	A	730	Vigne						
	A	732	Vigne		8060		395		7665
					2670		418		2252
							Total	813	

Origine de Propriété

Acte du 16 mars 1994, Maître Giffone, publié le 13 avril 1994 VOL 1994P N° 2406

Document(s) annexé(s) Pour le Préfet et par délégation
à l'arrêté n° : 2016-1089 Le Secrétaire Général

en date du : 28 JAN, 2016


OLIVIER JACOB

ETAT PARCELLAIRE
RD33 - ELARGISSEMENT ET CALIBRAGE CHUSSEE COULOBRES ET ABEILHAN
COMMUNE DE ABEILHAN

PROPRIETE 002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE

Monsieur TAIX Marc Yves
né le 06/09/1958 à Béziers (34)
profession inconnue
époux de Madame COUSTELLIER Claude Marie Odile
demeurant La Salicornière, 36 Avenue Croix du sud - 34350 VENDRES

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste	Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface		
	A	731	Terre	Chemin de Coulobres	15784		600	15184
						Total	600	

Origine de Propriété

Acte de vente du 1er octobre 2001, Maître Bouirat, publié le 9 octobre 2001 VOL 2001P N° 8483



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2015-I-2129 relatif aux compétences de la communauté de communes
"Les Avant-Monts du Centre Hérault"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L5211-17, L5211-41-3 et L5214-21 ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée, notamment son article 60-III ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2184, du 27 septembre 2012, complété par l'arrêté n°2012-1-2562 du 30 novembre 2012 portant création, au 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" par fusion des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909, pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-1-164, du 31 janvier 2014, portant extension des compétences de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" et prenant acte de la restitution des compétences optionnelles décidées par décision du conseil communautaire du 11 mars 2013 ;
- CONSIDERANT** que le délai de 3 mois fixé par le III de l'article L5211-41-3 du C.G.C.T., permettant à l'organe délibérant de la communauté de restituer aux communes membres certaines compétences optionnelles, est arrivé à son terme et que les compétences optionnelles non restituées sont exercées sur l'ensemble du périmètre communautaire ;
- CONSIDERANT** que le délai de 2 ans fixé par le III de l'article L5211-41-3 du C.G.C.T., permettant à l'organe délibérant de la communauté de restituer aux communes membres les compétences ni obligatoires, ni optionnelles, est arrivé à son terme et que les compétences non restituées sont exercées sur l'ensemble du périmètre communautaire ;
- VU** la délibération du 29 septembre 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" décide de modifier ses statuts pour actualiser ses compétences ;
- VU** la délibération du 15 décembre 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" a défini l'intérêt communautaire des compétences du groupement ;

VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de AUTIGNAC (27 octobre 2014), CABREROLLES (14 octobre 2014), CAUSSINIOJOULS (1^{er} décembre 2014), FAUGERES (12 décembre 2014), FOS (27 novembre 2014), FOUZILHON (20 novembre 2014), GABIAN (26 novembre 2014), LAURENS (12 novembre 2014), MAGALAS (28 octobre 2014), MARGON (28 novembre 2014), MONTESQUIEU (17 novembre 2014), NEFFIES (5 décembre 2014), POUZOLLES (25 novembre 2014), ROUJAN (17 décembre 2014), ROQUESSELS (13 octobre 2014), SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT (26 novembre 2014) et VAILHAN (23 octobre 2014) ont approuvé le nouveau document statutaire ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de PUIMISSON qui ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 du C.G.C.T. ;

VU la délibération du 13 avril 2015 par laquelle le conseil de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" décide d'étendre les compétences du groupement à « mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron »;

VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de AUTIGNAC (24 août 2015), CABREROLLES (11 août 2015), CAUSSINIOJOULS (15 octobre 2015), FAUGERES (29 juillet 2015), FOUZILHON (30 septembre 2015), GABIAN (1^{er} septembre 2015), LAURENS (25 août 2015), MAGALAS (22 septembre 2015), MARGON (25 septembre 2015), MONTESQUIEU (31 août 2015), NEFFIES (1^{er} octobre 2015), POUZOLLES (17 septembre 2015), , ROUJAN (25 septembre 2015), ROQUESSELS (10 septembre 2015), SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT (3 septembre 2015) et VAILHAN (5 août 2015) ont approuvé l'extension de compétences proposée ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de FOS et PUIMISSON (délibération favorable du 24 novembre 2015 – hors délai) qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 du C.G.C.T. ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" sont modifiées et étendues à l'exercice de la « **mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron** ».

ARTICLE 2: En application des dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, cette extension de compétences a pour effet la substitution de la communauté de communes au sein :
- du syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron pour les communes suivantes : AUTIGNAC, CABREROLLES, MAGALAS, PUIMISSON et SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT

- du syndicat intercommunal pour la gestion et l'aménagement du Libron (SIGAL) pour les communes de AUTIGNAC, FAUGERES, LAURENS, MAGALAS, PUIMISSON.

ARTICLE 3 : Les compétences de la communauté sont désormais ainsi définies :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et études d'aménagement urbain
- Concertation sur l'élaboration des documents d'urbanisme communaux
- Aménagement rural
- Préservation et mise en valeur du patrimoine
- Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) d'intérêt communautaire

2) Développement économique et touristique :

- Zones d'activités économiques (création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire)
- Immobilier d'entreprises
- Actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire

II - COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés
- Coordination, animation et études pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables
- *Mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron*

2) Service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) :

3) Politique du logement et du cadre de vie

- Actions en faveur du logement, politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

4) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

5) Action sociale d'intérêt communautaire

- Actions en faveur de la petite enfance
- Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse
- Actions en faveur des personnes âgées
- Actions en faveur du maintien des services publics
- Actions en faveur de l'insertion des personnes en difficultés

III – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1) Animation culturelle et sportive :

- Organisation directe et soutien (sous convention) aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou de loisirs sur le territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire

2) Fourrière animale

Etude, création, aménagement, extension, entretien, gestion et exploitation d'une fourrière animale

IV – HABILITATIONS DIVERSES :

La communauté de communes pourra faire usage des modalités d'interventions suivantes pour le bon exercice de ses compétences et le développement de la coopération locale sur et en dehors de son périmètre :

- mise en œuvre de mutualisations de services ascendantes ou descendantes avec les communes membres dans le cadre des compétences partiellement transférées et dans l'intérêt de la bonne organisation du service (article L5211-4-1 du CGCT)
- création de services communs avec les communes membres en dehors des compétences qui lui sont transférées (article L5211-4-2 du CGCT)

- acquisition de matériel commun avec les communes membres (article L5211-4-3 du CGCT), y compris en dehors des compétences communautaires
- mise en place de groupements de commandes avec les communes membres moyennant possibilité pour l'EPCI de se porter coordonnateur du groupement et d'exécuter le marché pour le compte des communes (article 8 du code des marchés publics)
- réalisation d'opérations sous mandat (notamment les mandats de maîtrise d'ouvrage de la loi « MOP » du 12 juillet 1985 modifiée) pour le compte des communes membres
- réalisation, hors du champ de la commande publique, de prestations de services pour le compte d'autres EPCI, portant sur des services non économiques d'intérêt général ou ayant pour objet la mise en œuvre de compétences communes (articles L5111-1 alinéa 3 et L5111-1-1 I et II du CGCT)
- conclusion de conventions avec les communes membres pour la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions (article L5214-16-1 du CGCT)
- versement de fonds concours entre l'EPCI et ses communes membres pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (article L5214-16 V du CGCT)

Des conventions entre communes membres et communauté de communes pourront être passées afin de définir les modalités d'autres interventions des agents intercommunaux dans les communes. Ces conventions prévoient également les modalités de facturation de ces interventions.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault", les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, 24 décembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2015-1-2133 portant extension des compétences
de la communauté de communes Orb et Jaur**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 et L5214-21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-I-3379 du 9 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes Orb et Jaur ;
- VU** la délibération du 19 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Orb et Jaur propose d'étendre les compétences du groupement à la mise en œuvre du contrat Orb et notamment la coordination, l'animation, l'information, la facilitation et le conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides dans le bassin versant de l'Orb et du Libron ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BERLOU (17/09/2015), COLOMBIÈRES-SUR-ORB (11/09/2015), FERRIÈRES-POUSSAROU (09/09/2015), MONS (23/09/2015), PRÉMIAN (03/09/2015), SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN (01/09/2015), SAINT-JULIEN (14/09/2015), et SAINT-MARTIN-DE-L'ARÇON (23/09/2015), ont approuvé la modification statutaire;
- CONSIDERANT**, l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de OLARGUES, ROQUEBRUN, SAINT-VINCENT-D'OLARGUES, et VIEUSSAN qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois visé à l'article L,5211-17 du C.G.C.T..
- CONSIDERANT**, par conséquent, l'accord de toutes les communes membres de la communauté sur la modification proposée ;
- VU** l'avis de M. le Sous-Préfet de Béziers, en date du 18 décembre 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La communauté de communes Orb et Jaur est autorisée à étendre ses compétences à la « mise en œuvre du contrat Orb et notamment la coordination, l'animation, l'information, la facilitation et le conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides dans le bassin versant de l'Orb et du Libron » ;

En application des dispositions de l'article L. 5214-21 du C.G.C.T., cette extension de compétence a pour effet la substitution de la communauté de communes Orb et Jaur au syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron pour l'ensemble de ses communes, à savoir : BERLOU, COLOMBIERES SUR ORB, FERRIERES POUSSAROU, MONS, OLARGUES, PREMIAN, ROQUEBRUN, SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN, SAINT JULIEN, SAINT MARTIN DE L'ARCON, SAINT VINCENT D'OLARGUES, VIEUSSAN.

ARTICLE 2 : Compte-tenu de cette modification, les compétences de la communauté de communes Orb et Jaur sont désormais les suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace communautaire :

↳ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

↳ ZAC d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire

Toute ZAC s'étendant sur au moins 3 communes membres et d'une superficie supérieure à 10 hectares.

↳ Aménagement rural :

- information et aide à la gestion du foncier agricole (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- aménagement de pôles d'interprétation touristique (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

2) Développement économique :

↳ Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

Zones s'étendant sur au moins trois communes membres et d'une superficie supérieure à 10 hectares. Actions se déroulant sur au moins trois communes membres.

↳ Création et développement d'infrastructures destinées au développement économique du secteur

Intérêt communautaire :

Implantation sur au moins trois communes membres et superficie supérieure à 10 hectares. Il s'agit de pouvoir contribuer par des actions structurantes à l'implantation ou au développement de l'implantation d'entreprises : pépinières, ateliers relais...

↳ Soutien technique à l'amélioration et au développement de l'activité locale et promotion du commerce de proximité.

Intérêt communautaire

Trois communes membres au moins doivent être concernées.

Ces actions peuvent être directes ou indirectes et s'entendent comme la promotion de réseau au sein de l'espace communautaire ou permettant le rayonnement de ce dernier au-delà à un niveau départemental, régional, national, international ...

↳ Création de sites touristiques

Intérêt communautaire :

Rayonnement direct ou indirect sur au moins trois communes membres et pouvant accueillir plus de 10 000 visiteurs par an. Il s'agit de créations stricto sensu.

↳ Actions de promotion et de développement du tourisme

Intérêt communautaire :

Rayonnement direct ou indirect sur au moins trois communes membres.

Actions directes comme la réalisation d'un schéma de programmation touristique ou indirectes par la contribution à des organismes de promotion pour permettre la mise en valeur de sites et la promotion du tourisme rural.

Réflexion en vue d'organiser le développement des synergies des offices de tourisme et syndicats d'initiatives. Développement des moyens de communication pour promouvoir le territoire.

↳ Création d'un office de tourisme communautaire qui assurera les missions suivantes (**compétence exercée en totalité par la communauté**) :

- Accueil et information,
- Promotion touristique du territoire,
- Commercialisation de produits touristiques,
- Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire,
- Conduite de missions d'accompagnements techniques concourant au développement sur le territoire communautaire, d'actions et de projets touristiques publics ou privés.

↳ Favoriser et développer l'accès aux technologies pour l'ensemble de la population (**compétence exercée en totalité par la communauté**) :

- Des actions de formations du public, de développement de diffusion des TIC auprès des institutions seront organisées.
- Des conventions de partenariats pourront être passées avec les institutions pour mettre en place ces actions.
- Une réflexion sera menée sur les modalités de desserte de moyens d'information ou de communication au sens large sur le territoire (fréquence de radios, de télévision).

↳ Insertion par l'économie (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

II- COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

↳ Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

↳ Assainissement

- assainissement non collectif (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- assainissement collectif

Intérêt communautaire

La communauté pourra susciter une réflexion sur les projets de développement de l'assainissement collectif.

↳ Entretien des rivières et cours d'eau

Intérêt communautaire :

Elaboration d'un schéma de développement pour la gestion des cours d'eau et rivière qui sont présents sur son territoire : ORB, JAUR, RIEU BERLOU et l'ensemble des affluents de ces cours d'eau qui traversent son périmètre.

↳ *Mise en œuvre du contrat Orb et notamment la coordination, l'animation, l'information, la facilitation et le conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides dans le bassin versant de l'Orb et du Libron (compétence exercée en totalité par la communauté)*

↳ Protection contre la pollution (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

- élimination des décharges sauvages ;
- élimination des épaves

↳ Energies renouvelables et environnement durable

Intérêt communautaire :

Réflexion sur les énergies renouvelables, actions de promotions des énergies renouvelables ayant un rayonnement sur au moins trois communes membres.

↳ Actions de maîtrise de la demande d'énergie

Intérêt communautaire

- préconisations visant à réduire la consommation d'énergie des services
- développement, directement ou avec les agences de l'environnement et notamment en partenariat avec l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Energie (ADEME) dans le cadre des contrats de plan d'Etat-Région, des politiques d'incitation aux économies d'énergie

2) Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

↳ Politique du logement

Elaboration d'un schéma de cohérence permettant de définir les priorités en matière de logement sur le secteur (**compétence exercée en totalité par la communauté**)

↳ Actions portant sur l'accès des personnes défavorisées au logement

Intérêt communautaire :

Opérations de plus de 10 logements et opérations répondant aux critères définis par le schéma de cohérence de la communauté.

↳ Soutien à l'amélioration de l'habitat

Intérêt communautaire :

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat ou programmes d'intérêt général pour l'habitat

↳ Gens du voyage

Intérêt communautaire :

Opérations d'aménagement d'une aire de petit passage dans le cadre du schéma départemental

3) Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Intérêt communautaire :

La voirie d'intérêt communautaire fait l'objet d'une liste de voies par communes (voir annexe)

4) Action sociale

Intérêt communautaire :

- aide aux personnes âgées en milieu rural
- développement des modes de garde de la petite enfance
- réalisation et gestion de la crèche de Mons-la-Trivalle
- réalisation d'équipements destinés à la petite enfance
- actions en faveur de la jeunesse

III- COMPETENCES FACULTATIVES :

Construction, aménagement, entretien, gestion des équipements culturels et sportifs

Intérêt communautaire :

Réalisation de tout équipement culturel et sportif susceptible d'accueillir plus de 10 000 visiteurs par an et rayonnement sur au moins trois communes.

IV- HABILITATIONS STATUTAIRES

La communauté de communes détient une compétence d'organisateur de second rang par convention avec le SMTCH (syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault) pour le transport scolaire et régulier.

Dans la limite de ses compétences et des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le président de la communauté de communes Orb et Jaur, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 décembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

signé : Olivier JACOB

Annexe 1 Liste des voies d'intérêt Communautaire				
COMMUNE	APPELLATION	CLASSEMENT	LONGUEUR en km	Total km
BERLOU	De Berlou à la Treille	Voie Communale	2,300	6,100
	De Berlou à Roquebrun	Voie Communale	3,000	
	de Labadiè à Labartarié	Voie Communale	0,800	
COLOMBIERES SUR ORB	Chemin de la gare	Voie Communale	0,360	8,939
	Chemin de Rodié	Voie Communale	0,975	
	Chemin de Madalet	Voie Communale	1,074	
	Chemin du Château	Chemin rural	0,462	
	Chemin dy Théron	Chemin rural	0,532	
	Chemin de Prigoul	Chemin rural	0,659	
	Chemin de la gare à l'aire vieille	Chemin rural	0,377	
	Chemin de la Broue	Chemin rural	0,461	
	Chemin d'encale	Chemin rural	0,340	
	Chemin du Hameau de Roussas	Chemin rural	0,500	
	Chemin de Roussas à Martinet	Chemin rural	0,412	
	Chemin des Seilhols	Chemin rural	0,350	
	Chemin de la Borie	Chemin rural	0,919	
	Chemin de Sevirac	Chemin rural	0,758	
	Chemin de l'aire vieille	Chemin rural	0,250	
	FERRIERES POUSSAROU	chemin du Gravassou	Chemin rural	
de la D179 à la Fraise		Voie Communale	1,000	
Chemin de Camprafaud à Ferrières		Voie Communale	3,000	
Chemin de la Fraise à Berlou		Voie Communale	6,000	
de la D179 à Pousselières		Voie Communale	3,000	
MONS LA TRIVALLE	Du hameau de Pradal à Bardou	Voie Communale	3,500	8,195
	de la Rd14 à la Voulte	Voie Communale	1,145	
	de la RD 14 E à la RD 14 E	Voie Communale	1,100	
	Pont de Tarassac à la RD 14	Voie Communale	0,250	
	Chemin communal de Condaches	Chemin rural	0,600	
	Chemin du Fanc	Chemin rural	0,600	
	de la VC 7 au Verdier haut	Chemin rural	0,200	
	de la VC 7 au verdier bas	Chemin rural	0,300	
	Chemin des Gorges d'Héric	Chemin rural	0,300	
	Chemin de la cité de Montahut	Chemin rural	0,200	
	OLARGUES	Chemin de Malviès	Voie Communale	
Chemin de la Roudounière		Voie Communale	1,450	
du C4 au C20		Voie Communale	0,390	
Chemin de Saint Pons à Olargues		Chemin rural	1,163	
Ancien Chemin de Saint Pons à Olargues		Chemin rural	0,400	
De la Chapelle Saint Martin à Olargues		Chemin rural	0,827	
D'Olargues à Fenouillèdes		Chemin rural	1,056	
Chemin latéral de la gare		Chemin rural	0,282	
Chemin du cimetière		Chemin rural	0,137	
Chemin de la chapelle Saint Martin au		Chemin rural	1,503	
Chemin de Lisson		Chemin rural	0,681	
Chemin de Saint Martin		Chemin rural	0,272	
Chemin du Bassin		Chemin rural	0,823	

Annexe 1 Liste des voies d'intérêt Communautaire				
COMMUNE	APPELLATION	CLASSEMENT	LONGUEUR en km	Total km
PREMIAN	La Sicarderie	Voie Communale	0,68	10,943
	De prémian vers notre dame	Voie Communale	0,17	
	Chemin de Rouvials	Voie Communale	3,46	
	De prémian au chemin d'ardouane	Voie Communale	0,8	
	La caune	Voie Communale	0,458	
	de l'Arcas à la RN 608	Voie Communale	0,229	
	Chemin de Laret	Voie Communale	1,185	
	Les Fournels	Voie Communale	0,576	
	Chemin de la Sicarderie	Chemin rural	1,735	
	Chemin des côtes	Voie Communale	1	
	De Mèdes au Côtes	Voie Communale	0,3	
	Chemin du Peyrounat	Voie Communale	0,35	
ROQUEBRUN	du CD 14 (le pont à la Roque)	Voie Communale	3,55	11,87
	De Ceps à Escagnès	Chemin rural	3,65	
	du CD 14 (La vernède) à Berlou	Chemin rural	3,84	
	Chemin du Foulon et las fonts	Chemin rural	0,83	
	Les AIRES			
Saint Etienne d'Albagnan	Chemin de Bézis	Voie Communale	4,650	18,970
	Chemin de Bézis le Bas	Voie Communale	0,230	
	Chemin de la Fumade	Voie Communale	3,040	
	Chemin de cailho	Voie Communale	2,500	
	Chemin de cailho le haut	Voie Communale	0,500	
	de Cailho le haut à la Salce	Voie Communale	0,835	
	Chemin du Mas du rieu	Voie Communale	2,640	
	Chemin de Cassagnole	Voie Communale	1,400	
	Chemin de bonnefond	Chemin rural	0,600	
	Chemin de l'Herbousse	Chemin rural	0,700	
	Chemin de la Mouline	Chemin rural	0,260	
	Chemin du Cimetière	Chemin rural	0,115	
	Chemin de Trédos	Chemin rural	0,500	
	De Cailho à Mas du Rieu au Chemin	Chemin rural	1,000	
	Saint Vincent d'Olargues	Chemin du Hameau de Julio	Voie Communale	
Chemin du Hameau de Pestous		Voie Communale	0,800	
Chemin du Hameau de Pradels		Voie Communale	0,300	
Chemin du Hameau de Violgues		Voie Communale	0,800	
Chemin du Hameau de Mazarié		Voie Communale	0,600	
Chemin du hameau de Trémoulèdes		Voie Communale	0,400	
Saint Martin de l'Arçon	Chemin de l'Eglise à Lacoste	Voie Communale	0,480	0,480
Vieussan	de la CD 14 à la place du Village	Voie Communale	1,000	4,500
	de l'embranchement jusqu'au hameau	Voie Communale	0,700	
	de la CD 160 jusqu'au cimetière du P	Voie Communale	1,000	
	La linière - Estaussan par Plaussenot	Voie Communale	1,800	
	de la cd 160 au hameau du Lau	Voie Communale		



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2015-1-2140 portant modification des statuts du syndicat mixte
Garrigues-Campagne : suppression de la compétence assainissement**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1931, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de Garrigues-Campagne devenu "syndicat mixte Garrigues-Campagne" ;
- VU** la délibération en date du 25 juin 2015, par laquelle le comité du syndicat mixte Garrigues-Campagne propose de supprimer des statuts du groupement, les deux compétences à la carte, non exercées, qu'il détient en matière d'assainissement ;
- VU** les délibérations par lesquelles Montpellier Méditerranée Métropole (30 septembre 2015) et la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (22 septembre 2015) se sont prononcées favorablement sur cette modification statutaire ;
- VU** les délibérations par lesquelles les communes membres du syndicat, à savoir : ASSAS (6 juillet 2015), BOISSERON (26 octobre 2015), BUZIGNARGUES (9 octobre 2015), CAMPAGNE (6 juillet 2015), FONTANES (20 juillet 2015), GALARGUES (22 septembre 2015), GARRIGUES (17 septembre 2015), GUZARGUES (13 octobre 2015), SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (28 septembre 2015), SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES (23 juillet 2015), SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR (30 septembre 2015), SAINT-JEAN-DE-CORNIES (7 septembre 2015), SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES (21 septembre 2015), SAUSSINES (2 septembre 2015), TEYRAN (9 juillet 2015) ont accepté cette modification statutaire ;

CONSIDERANT ainsi l'avis favorable de tous les membres du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les compétences à la carte suivantes :

- assainissement collectif
- contrôle des assainissements individuels autonomes

sont retirées des statuts du "syndicat mixte Garrigues-Campagne".

Compte-tenu de cette modification, le syndicat a désormais pour objet :

- la constitution et l'exploitation des ressources, des installations d'adduction et de distribution publique d'eau potable (dont le détail est précisé à l'article 2 des statuts) et d'une façon générale, l'exploitation, la gestion et la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine (compétence obligatoire) ;
- la constitution, l'exploitation et la gestion d'un service d'irrigation par eau brute (compétence à la carte).

ARTICLE 2 : Le "syndicat mixte Garrigues-Campagne" est un syndicat mixte, au sens de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est composé de :

- **Montpellier Méditerranée Métropole** (pour les communes de BAILLARGUES, BEAULIEU, CASTELNAU LE LEZ, CASTRIES, CLAPIERS, MONTAUD, RESTINCLIERES, SAINT DREZERY et SAINT GENIES DES MOURGUES),
- **la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup** (pour les communes d'ASSAS, BUZIGNARGUES, FONTANES, GUZARGUES, SAINT BAUZILLE DE MONTMEL, SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES, SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR, SAINT-JEAN-DE-CORNIES, SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES, TEYRAN),
- les communes de **BOISSERON, CAMPAGNE, GALARGUES, GARRIGUES, SAUSSINES**.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé au 8 rue de la Crouzette –
34170 CASTELNAU LE LEZ.

ARTICLE 4 : La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires par commune. Le nombre de délégués de Montpellier Méditerranée Métropole et de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup s'établit à 2 délégués par commune représentée.

ARTICLE 6 : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier de Castries.

ARTICLE 7 : [Les nouveaux statuts](#) du syndicat mixte Garrigues-Campagne sont approuvés et [annexés au présent arrêté](#).

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte Garrigues-Campagne, les présidents de Montpellier Méditerranée Métropole et de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 24 décembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé : Olivier JACOB



SYNDICAT MIXTE GARRIGUES CAMPAGNE

STATUTS

annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015-1-2140 du 24 décembre 2015

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création – Dénomination - Composition

Par arrêté en date du 1^{er} décembre 1931, le Préfet de l'Hérault a autorisé la création d'un syndicat intercommunal ayant pour dénomination : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de GARRIGUES-CAMPAGNE entre les communes de GARRIGUES et de CAMPAGNE.

Par la suite d'autres communes ont adhéré à cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI), qui est devenu syndicat mixte, par le mécanisme de la représentation-substitution et fonctionne à la carte, en application de l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Aujourd'hui le syndicat porte la dénomination « SYNDICAT MIXTE DE GARRIGUES CAMPAGNE » et il est composé de :

➤ Montpellier Méditerranée Métropole :

- pour les communes de BAILLARGUES, BEAULIEU, CASTELNAU LE LEZ, CASTRIES, CLAPIERS, MONTAUD, RESTINCLIERES, SAINT DREZERY et SAINT GENIES DES MOURGUES au titre de la compétence eau potable,

➤ La communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup :

- pour les communes d'ASSAS, BUZIGNARGUES, GUZARGUES, SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR, SAINT JEAN DE CORNIES, et TEYRAN au titre des compétences eau potable et eau brute.

- pour les communes de FONTANES, SAINT BAUZILLE DE MONTMEL, SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES, SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES au titre de de la compétence eau potable.

➤ Des communes de :

BOISSERON, CAMPAGNE, GALARGUES, GARRIGUES et SAUSSINES.

Article 2 : Objet

Compétence obligatoire :

Le SYNDICAT MIXTE DE GARRIGUES CAMPAGNE exerce en lieu et place de toutes les communes adhérentes et dans l'intérêt collectif : la constitution et l'exploitation des ressources, des installations d'adduction et de distribution publique d'eau potable.

Ainsi le S.M.G.C. exerce les compétences et attributions ci-après précisées :

- ❖ les études et les travaux nécessaires à la recherche en eau,
- ❖ l'aménagement et l'exploitation de la ressource,
- ❖ la construction des réseaux d'adduction et des équipements nécessaires (réservoirs, stations de reprise et de traitement...),
- ❖ le renouvellement et le renforcement des réseaux de distribution,
- ❖ la réalisation des raccordements, des branchements particuliers et des comptages individuels des usagers ou abonnés du Syndicat,
- ❖ les acquisitions foncières et les servitudes nécessaires aux installations,
- ❖ la livraison, la distribution et la fourniture d'eau potable,
- ❖ la facturation des volumes livrés au comptage de chaque usager,
- ❖ la réalisation des branchements pour les « poteaux incendie »
- ❖ éventuellement, la fourniture ou l'achat d'eau à des collectivités non-membres sur avis favorable du Comité syndical.

De façon plus générale, il assure l'exploitation, la gestion et la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Compétences à la carte :

- Constitution, exploitation et gestion d'un service d'irrigation par eau brute,

Pour l'accomplissement de ses compétences, le S.M.G.C. a la possibilité de se faire assister par les intervenants extérieurs de son choix pour tout ou partie des domaines énoncés ci-avant.

Article 3 : Conditions de transfert et de reprise des compétences à la carte

Le transfert et la reprise des compétences à la carte s'effectuent par délibération du conseil municipal de la commune concernée ou de l'organe délibérant de l'EPCI concerné pour les communes en représentation-substitution. Cette délibération doit être entérinée par décision du comité syndical.

Article 4 : Durée

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège du S.M.G.C. est fixé au n° 8 rue de la Crouzette à 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Le Comité syndical peut à tout moment modifier, à la majorité simple, le lieu du siège dans le respect de la procédure prévue par les dispositions de l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque réunion a lieu au siège ou, le cas échéant, peut être fixée dans l'une des communes membres ou représentées, après délibération du comité syndical ou du bureau syndical dument délégué à cet effet par le comité.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU SYNDICAT

Article 6 : Modalités de fonctionnement

Elles sont fixées par un règlement intérieur, qui définit les règles de fonctionnement de l'organe délibérant, les attributions et délégations au Président et au bureau syndical, le nombre des membres composant le bureau syndical et celui des Vice-présidents.

Par ailleurs, elles sont également fixées par un règlement du service concerné, qui détermine les modalités d'intervention du syndicat mixte GARRIGUES-CAMPAGNE, pour l'exercice de ses attributions.

Article 7 : Les organes du Syndicat

Les organes du Syndicat sont :

- le Comité Syndical,
- le Président,
- les Vice-présidents,
- le Bureau syndical.

Article 8 : Le Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical.

1/ Attribution

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat mixte GARRIGUES-CAMPAGNE.

Il administre, par ses délibérations, le syndicat mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat.

2/ Composition du comité syndical

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués ayant voix délibérative.

Les membres du comité syndical sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées : ce sont les délégués des communes membres.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Pour les communes membres de Montpellier Méditerranée Métropole et celles de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, ce sont les organes délibérants de ces EPCI qui désignent ces délégués dans la limite précédemment fixée de deux représentants par commune représentée.

Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI.

Les délégués des conseils municipaux et des conseils métropolitains ou communautaires suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En application de l'article L5211-8 du CGCT, en cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission adressée au Président, retrait de délégation par le conseil municipal ou le conseil métropolitain ou communautaire, décision devenue définitive de la juridiction administrative portant rectification ou annulation des résultats électoraux, ou toute autre cause, le conseil municipal ou le conseil métropolitain ou communautaire pourvoit alors au remplacement de son ou ses délégués dans un délai de un mois.

Si un conseil municipal, métropolitain ou communautaire néglige ou refuse de nommer le ou les délégués, le Maire puis le premier adjoint ou le Président puis le 1er Vice-Président représentent d'office respectivement la commune la métropole ou la communauté au sein du comité syndical.

Article 9 : Le Président

Il est l'organe exécutif du syndicat.

Il est élu par le comité syndical en son sein.

Article 10 : Les Vice-présidents

Ils pourvoient au remplacement du Président empêché dans l'ordre de leur vice-présidence.

Ils assurent les missions que le Président leur confie par délégation et sous sa responsabilité.

Article 11 : Le Bureau syndical

Le bureau syndical, élu par le comité syndical en son sein, agit sur délégation de ce dernier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 : Comptabilité

Le comptable du syndicat est désigné par le Préfet sur accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Article 13 : Financement d'aménagements par les communes, métropoles ou communautés

Lorsqu'un membre du syndicat (commune ou EPCI) souhaite réaliser une opération d'extension, d'aménagement ou d'équipements publics, elle a à sa charge financière les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif nécessaires à son projet au même titre que les aménageurs privés.

Il en est de même pour les installations de défense contre l'incendie.

Article 14 : Ressources

Le Syndicat assure l'équilibre budgétaire par l'encaissement du produit de vente d'eau aux abonnés du syndicat ou aux collectivités extérieures, selon les contrats et conventions en application.

Le syndicat perçoit de la part des pétitionnaires le remboursement de travaux faits (extension-branchement-compteur –défense contre l'incendie y compris les frais d'étude).

Le syndicat, après délibération du comité syndical, peut percevoir des participations, des contributions, des dons et legs dans le respect des textes en vigueur.

Pour assurer la compétence qui lui a été confiée et financer ses interventions, le syndicat peut recevoir des aides d'autres collectivités territoriales ou organismes habilités, de l'Etat, de l'Union Européenne.

Article 15 : Information des membres du syndicat

Copies du budget et des comptes du syndicat ainsi que du rapport du Président sur la qualité et le prix de l'eau et de l'exercice de la compétence « à la carte » en matière d'irrigation sont adressées chaque année aux conseils municipaux, et conseils métropolitains ou communautaires.

CHAPITRE IV: MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 16 : Admission de nouveaux membres

Des communes ou EPCI autres que celles déjà membres peuvent être admises, à faire partie du syndicat, soit sur leur demande, l'adhésion est alors subordonnée à l'accord du comité syndical, soit à l'initiative du comité syndical, l'adhésion est alors subordonnée à l'accord l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI dont l'admission est envisagée, ou sur l'initiative du Préfet, l'adhésion est alors subordonnée à l'accord du comité syndical et des conseils municipaux ou communautaires des communes ou EPCI dont l'admission est envisagée.

Dans tous les cas d'adhésion d'une nouvelle commune ou EPCI au syndicat :

Le comité syndical délibère à la majorité absolue sur le projet d'adhésion.

La délibération du comité syndical portant adoption de principe de la demande d'adhésion doit recevoir l'accord de la majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux, métropolitains ou communautaires représentant plus de la moitié de la population des communes membres ou inversement ainsi que l'accord des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. Pour les EPCI en représentation-substitution, la population à prendre en compte est la somme de la population des communes représentées.

A compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire de chacune des communes membres ou Président de chaque intercommunalité membre, le conseil municipal, métropolitain ou communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

A défaut d'avoir délibéré dans ce délai, l'avis de l'organe délibérant est réputé favorable.

La décision d'admission est prise par le (ou les) représentant(s) de l'Etat concerné(s). L'adhésion de nouveaux membres (communes ou EPCI) au syndicat n'entraîne pas de nouvelle élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du bureau. Les délégations au Président et au bureau syndical subsistent.

Article 17 : Retrait d'un membre (commune ou EPCI) article L 5211-19

Retrait de droit commun :

Dans le cas de demande de retrait du syndicat :

Le conseil municipal, métropolitain ou communautaire concerné prend une délibération motivée sur le principe de son retrait qui est notifiée au Président du Syndicat.

Un accord « commune/intercommunalité-syndicat » peut intervenir sur les conditions dans lesquelles s'effectue le retrait. Ces conditions doivent au moins considérer, sur la période où la commune ou communauté était membre, l'amortissement technique proportionnellement à sa population, ainsi que le coût des modifications et aménagements apportés sur les installations syndicales en service.

La commune ou intercommunalité sortante est tenue de prendre en charge sa part d'investissement.

Les équipements d'intérêts intercommunaux (feeder, réservoir, station de pompage, de reprise, de traitement, sur-presseur, ...) restent la propriété du syndicat.

Le comité syndical délibère à la majorité absolue et notifie sa délibération aux Maires et Présidents de chacune des communes ou intercommunalités adhérentes y compris au Maire de la commune ou Président d'intercommunalité ayant sollicité son retrait.

Les conseils municipaux métropolitains et communautaires disposent alors d'un délai de trois mois pour en délibérer.

La délibération envisageant le retrait d'une (des) communes(s) ou intercommunalité(s) doit recevoir l'accord de la majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux métropolitains ou communautaires représentant plus de la moitié de la population des communes membres ou représentées, ou inversement, ainsi que l'accord des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. Pour les communautés de communes ou métropole en représentation-substitution, la population à prendre en compte est la somme de la population des communes représentées.

A défaut de délibération d'un conseil municipal, métropolitain ou communautaire dans le délai de trois mois, sa décision est réputée défavorable au retrait.

La décision de retrait est prise par le (les) représentant(s) de l'Etat dans le(s) département(s) intéressé(s).

Le retrait d'une ou plusieurs communes métropole ou communautés du syndicat n'entraîne pas de nouvelles élections au sein de la structure syndicale sauf dans le cas où le Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, des membres du bureau syndical représente(nt) la (les) commune(s) ou EPCI sortant(s).

Dans ce cas particulier, le comité est appelé à pourvoir ponctuellement au(x) remplacement(s) indispensable(s). Il est pourvu au seul(s) remplacement(s) nécessaire(s) et s'il s'agit d'un Vice-président, le nouvel élu prend rang après les Vice-présidents déjà en place.

Toutefois, en cas de nouvelle élection du Président, il devra être procédé à une nouvelle élection de l'ensemble des Vice-présidents.

Retrait dérogatoire :

Lorsqu'une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes, métropoles ou communautés, aux compétences exercées ou à la contribution des communes métropoles ou communautés aux dépenses du syndicat est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, la commune métropole ou communauté peut, dans un délai de six mois à compter de la modification, demander son retrait du syndicat dans les conditions prévues ci-dessus.

A défaut de décision favorable dans un délai de six mois, la commune métropole ou communauté peut demander au représentant de l'Etat d'autoriser son retrait du syndicat après avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale.

La commune, métropole, ou communauté qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts que le syndicat a contractés pendant la période où elle en était membre. Il est également pris en compte les charges et conditions décrites au paragraphe précédent « Retrait de droit commun ».

Lorsque les emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre les communes, métropoles, ou communautés, le représentant de l'Etat dans le département fixe les conditions du retrait, en particulier en matière financière et patrimoniale, après avis du comité syndical et du conseil municipal de la commune, ou du conseil métropolitain ou de la communauté intéressée.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat concerné(s).

Une commune, métropole, ou communauté peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune, métropole ou communauté au regard de cette réglementation, la participation de cette commune, métropole ou communauté au syndicat est devenue sans objet.

Article 18 : Modifications statutaires autres que celle relatives au périmètre

Le comité syndical délibère sur l'extension des compétences et des attributions ainsi que sur la modification des conditions initiales ou sur la durée du syndicat.

La décision du Comité syndical, adoptée à la majorité absolue, est notifiée aux maires des communes et présidents des intercommunalités adhérentes.

Les conseils municipaux, métropolitains et communautaires ont un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur la décision du comité syndical.

La délibération du comité syndical doit recevoir l'accord de la majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux, métropolitains ou communautaires représentant plus de la moitié de la population des communes membres ou représentées, ou, inversement, ainsi que l'accord des conseils municipaux, métropolitain, ou communautaires, dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. Pour les communautés de communes ou métropoles en représentation-substitution, la population à prendre en compte est la somme de la population des communes représentées.

A défaut d'une délibération dans ce délai de trois mois l'avis du conseil municipal, métropolitain ou communautaire est réputé favorable.

La décision de modification est prise par le ou les représentants de l'Etat concerné(s).

Article 19 : Adhésion ou retrait du Syndicat à une autre structure

L'adhésion du syndicat à une autre structure, ou son retrait, est subordonné(e) à la décision des conseils municipaux métropolitains ou communautaires des communes métropoles et communautés de communes adhérentes prise dans les conditions de majorité qualifiée prévues pour la création du syndicat.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Relations avec les communes ou EPCI non-membres ou autres structures

Dans le cadre des compétences confiées au syndicat, il peut être passé des conventions avec des communes ou EPCI non-membres ou avec d'autres structures en vue de leur participation à des études ou réalisations qui peuvent les concerner et les intéresser ou en vue de l'utilisation d'équipements, de services ou pour un complément de fourniture d'eau en gros à la condition que cette fourniture d'eau ne compromette pas l'approvisionnement et l'alimentation des communes membres.

Les conditions de ces collaborations font l'objet de délibérations du comité syndical.

Les délibérations règlent notamment les aspects techniques et financiers de ces collaborations.

CHAPITRE VI : DISPARITION DU SYNDICAT

Article 21 : Dissolution

La dissolution du Syndicat peut intervenir selon les dispositions prévues aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du C.G.C.T.

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial « l'OPPIDUM » à
Colombiers (34)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2016/1/AT le 04 janvier 2016, formulée par L'Immobilière Européenne des Mousquetaires S.A. sise 24 Rue Auguste Chabrières à Paris (75), agissant en qualité de promoteur, en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial « L'Oppidum » de 12 241 m² de surface de vente, composé d'un magasin à prédominance alimentaire à l enseigne « INTERMARCHÉ HYPER de 4 500 m², d'une galerie marchande de 1 241 m² composé de 8 boutiques et de 6 500 m² de moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la maison et/ou de la personne, ainsi qu'un point permanent de retrait de 60 m² d'emprise au sol composé de 3 pistes de ravitaillement situé Z.A.E. de Viargues à Colombiers (34) ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Colombiers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté de Communes La Domitienne, ou l'un de ses représentants ;

- M. le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. du Biterrois ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Jackie BESSIERES
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - M. Arnaud CARPIER
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - Mlle Géraldine CUILLERET
 - M. Jean-Paul VOLLE
 - Mme Lucile MÉDINA NICOLAS
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
- M. le Maire de Coursan désigné par le préfet de l'Aude, en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. Patrick BARBIER, personnalité qualifiée en matière de consommation du département de l'Aude.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 21 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur le projet d'extension d'un magasin à prédominance alimentaire à
l'enseigne « HYPER CASINO » à Colombiers (34)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2016/2/AT le 18 janvier 2016, formulée par la S.C.I. CAPI sise 1 Rue des Anciennes Carrières à Colombiers (34), agissant en qualité de propriétaire de l'immeuble, en vue d'être autorisée à l'extension de 1 461 m² d'un supermarché à l'enseigne « HYPER CASINO » de 2 334 m² de surface initiale, portant sa surface totale à 3 800 m² et de sa galerie marchande de 101 m² situé Z.A.E. de Cantegals à Colombiers (34) ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Colombiers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté de Communes La Domitienne, ou l'un de ses représentants ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. du Biterrois ou son représentant ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- M. le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon ou son représentant ;

- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;

- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES

- M. Jean-Paul RICHAUD

- M. Arnaud CARPIER

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mlle Géraldine CUILLERET

- M. Jean-Paul VOLLE

- Mme Lucile MÉDINA NICOLAS

- M. Pascal CHEVALIER

- Mme Florence CHIBAUDEL

- M. le Maire de Coursan désigné par le préfet de l'Aude, en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. Patrick BARBIER, personnalité qualifiée en matière de consommation du département de l'Aude.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 21 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 25 janvier 2016

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2016_01_20_01
Portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON
Directeur interdépartemental des Routes Massif Central
pour les compétences d'administration générale et de domaine routier

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des postes et communications électroniques,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2014-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministère chargé du développement durable,

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014, nommant M. Olivier COLIGNON, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à compter du 10 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant organisation de la DIR Massif central ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer, au nom du préfet coordinateur des itinéraires routiers, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	REFEFERENCE
<p>I - ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>a) Personnel</p> <p>- Recrutements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée • Recrutement de vacataires • Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE • Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoint administratif ou dessinateur 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p> <p>Décret 97-604 du 30.05.97 Arrêté du 30.05.97</p> <p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05 Décret 2007-655 du 30.04.07 Décret 2009-629 du 05.05.09</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p>
<p>- Nominations – Mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nomination des ouvriers des Parcs • Nomination des personnels non titulaires • Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE • Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés à l'arrêté du 20.11.13, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions • Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Massif central, si elle n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions • Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent 	<p>Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65</p> <p>Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret n°91-393 du 25.04.91 Décret n°2005-1228 du 29.09.05 Décret 2007-655 du 30.04.07 Décret 2009-629 du 05.05.09</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84, art.60 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 88-2153 du 08.06.88</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 24.04.91</p>

<p>- Gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des ouvriers des Parcs • Gestion des personnels non titulaires et des vacataires • Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27.01.1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition. • Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE • Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation des TPE • Attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire 	<p>Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65</p> <p>Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 70-606 du 02.07.70 Statut Adj 90-713 du 01.08.90 Statut Agent 90-712 du 01.08.90</p> <p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05</p> <p>Décret 82-451 du 28.05.82 Décret 2013-1041 du 20.11.13</p> <p>Décret 2001-1161 et 1162 du 7.12.2001 modifiant le décret 91-1067 du 14.10.91</p>
<p>- Positions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du Décret 85-986 du 16.09.1985 : <ul style="list-style-type: none"> ➤ à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie ➤ pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant ➤ pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ➤ pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ➤ pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire • Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art. 46 de l'Ordonnance du 04.02.1959 modifié par art. 53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p> <p>Circulaire du 18.11.82 Décret 85-986 du 16.09.85 art. 43 et 47</p> <p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté du 08.06.88 Arrêté 89-2539 du 02.10.89 Circ.26-37 FP3 n°1621 du 17.03.86</p>

<p>Administratifs et les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration Mise en disponibilité et réintégration de ces agents, sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur Décisions de cessation définitive de fonctions (retraite, acceptation de démission) des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation 	<p>Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté 88-2153 du 08.06.88 Loi 84-16 du 11.01.84, art. 53</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84 modifiée Décret 85-986 du 16.09.85 modifié Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 85-986 16.09.85</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p>
<p>- Temps partiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Accidents :</p> <ul style="list-style-type: none"> Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident 	<p>Circ. A 31 du 19.08.47</p> <p>Décret 86-442 du 14.03.86</p>
<p>- Notation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif et Technique et C exploitation Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur en exécution du tableau, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents 	<p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaire :</p>	

<ul style="list-style-type: none"> • Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié 	<p>Arrêté du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour : <ul style="list-style-type: none"> - élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, - raisons familiales 	<p>Décret du 17.01.86 modifié</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Attribution des congés annuels, bonifiés, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse. 	<p>Instr. N°7 du 23.03.50, ch. 3 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Décret 82-447 du 23.05.82 Décret 84-954 du 25.10.84 Circ. du 18.11.82 Décret 86-83 du 17.01.86</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental 	<p>Art. 54 de la Loi 84-16 du 11.01.84 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de catégorie C pour raisons familiales dans la F.P.E. 	<p>Loi 83-634 du 13.07.83 modifié Décret 95-131 du 07.02.95</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde 	<p>Circ. 1475 et B 2 A/98 du 20.07.82</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents des catégories A, B, et C 	<p>Circ. FP/3 n° 1617 du 10.01.86 Ord. n° 82-297 du 31.03.82 modifiée Décret n° 95-179 du 20.02.95</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : <ul style="list-style-type: none"> - décharges d'activité de service, participation aux bureaux sur le plan local, - participation aux bureaux sur le plan régional ou national. 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Congé pour maternité, paternité ou adoption, de solidarité familiale, de présence parentale, des personnels de catégories A, B et C 	<p>Décret 82-447 du 28.05.82, art. 12 et suivants modifiés Circ. 82-106 du 30.12.82 Circ.FP/4 1633B2B n°73 du 11.6.86 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi et renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal 	<p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p>

<p>en application des art. 6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié</p> <ul style="list-style-type: none"> • Congé pour formation syndicale, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs • Congé de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétence • Octroi aux fonctionnaires des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre • Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur • Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle • Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement • Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations • Décisions relatives à la gestion des jours de réduction du temps de travail • Octroi d'aménagements d'horaires et facilités d'horaires (femmes enceintes, travailleurs handicapé, rentrée scolaire, don du sang...) 	<p>Arrêtés du 20.11.2013 Décret 84-474 du 15.06.84 Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT</p> <p>Décret 85-607 du 14.06.85 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>Loi du 19.03.28, art. 41 Décret du 14.03.86, art. 50</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84, art. 34 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86, art.13, 16,17 modifié Arrêtés du 21.09.88 et du 02.10.89</p> <p>Circulaire FP du 16 mars 1982 Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967</p>
<p>- Compte épargne-temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps 	<p>Décret 2002-634 du 29.04.02 Décret 2009-1065 du 28.08.2009 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Droit individuel à la formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la gestion du droit 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>

individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation	
<p>- Autorisations extra-professionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Octroi aux agents des catégories A, B, et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> - les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée - les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs • Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités 	<p>Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7.06.71</p> <p>Décret 2007-658 du 02.05.07 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Sanctions disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, • Instruction de la procédure et décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne certains personnels de catégorie A et B, et toutes sanctions prévues à l'art. 66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés • Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Maintien dans l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement des listes de personnels dont le maintien dans l'emploi peut être requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public. • Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève. 	<p>instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30.09.80 - Note de service DP/RS (Environ. et Cadre de Vie) du 26.01.81</p>
<p>- Missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement des ordres de mission sur le territoire national • Établissement des ordres de mission 	<p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p> <p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p>

<p>internationaux valables pour les déplacements d'une journée</p>	
<p>- Prestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère <p>b) Gestion du patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous actes de gestion des bâtiments de l'Etat affectés à la Direction Interdépartementale des Routes • Concession de logements • Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines • Conventions de location d'immeuble (bâtiment + terrain) de toute nature <p>c) Ampliations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ampliations des actes et documents relevant des activités du service <p>d) Responsabilité civile</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlements amiables des dommages causés à des particuliers • Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation <p>e) Contentieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR Massif central dans le cadre de ses domaines de responsabilité • Mémoires en défense et notes en délibérés destinées aux juridictions administratives de première instance 	<p>Circulaire n° 2001-26 du 20 avril 2001</p> <p>Article 53 du Code du Domaine de l'Etat</p> <p>Circ. 27 et Arrêté TP du 13.03.57</p> <p>Code du Domaine de l'Etat art. L 67</p> <p>Code du Domaine de l'Etat art R 3</p> <p>Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié</p> <p>Circulaire 68-28 du 15.10.68</p> <p>Loi Badinter 05.07.85 Arrêté du 30.05.52</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10</p> <p>Code de Justice administrative</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR Massif central a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération <p>f) Conventions - Mutualisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signature et mise en œuvre des conventions de mutualisation inter-services, notamment pour la création des centres supports mutualisés entre la DIR Massif central et certains services de l'Équipement ou d'autres services publics. • Signature des actes et conventions en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, passés entre la DIR Massif central et une autre personne morale de droit public (service public ou établissement public). • Convention d'occupation de terrain dont la DIR est le bénéficiaire • Toute convention d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier • Convention de fonds de concours 	<p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10</p>
<p>II - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier. • Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres réseaux. • Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public • Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles • Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de 	<p>Code du Domaine de l'Etat art. R 53 Code de la voirie routière L113-1 et suivants Circ. N° 80 du 24/12/66</p> <p>Code de la voirie routière art. L113-1 et suivants</p> <p>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</p> <p>Circ. N° 50 du 09/10/68</p> <p>Circ. N° 69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière:</p>

<p>désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protocoles d'accords amiables pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules 	<p>art L112-1 et suivants art. L 113-1 et suivants et R 113-1 et suivants Code du domaine de l'Etat R 53 Art. 2044 du Code Civil</p>
<p>III - AFFAIRES GENERALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service • Approbations d'opérations domaniales • Représentation devant les tribunaux administratifs 	<p>Code du domaine de l'Etat art. L 53 Arrêté du 4/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970 Code de justice administrative : art R431-10</p>

Article 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- Les circulaires aux maires ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2014344-0002 du 10 décembre 2014 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

signé

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le **25 JAN. 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2016_01_20_01
Portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON
Directeur interdépartemental des Routes Massif Central
pour les compétences d'administration générale et de domaine routier

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des postes et communications électroniques,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2014-809 du 13 août 2014 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat du ministre chargé du développement durable,

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014, nommant M. Olivier COLIGNON, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur interdépartemental des Routes Massif Central, à compter du 10 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant organisation de la DIR Massif central ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer, au nom du préfet coordinateur des itinéraires routiers, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances se rapportant aux attributions suivantes :

NATURE DU POUVOIR	REFEFERENCE
<p>I - ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>a) Personnel</p> <p>- Recrutements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée • Recrutement de vacataires • Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE • Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoint administratif ou dessinateur 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p> <p>Décret 97-604 du 30.05.97 Arrêté du 30.05.97</p> <p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05 Décret 2007-655 du 30.04.07 Décret 2009-629 du 05.05.09</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p>
<p>- Nominations – Mutations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nomination des ouvriers des Parcs • Nomination des personnels non titulaires • Nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE • Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés à l'arrêté du 20.11.13, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni de modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions • Affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Massif central, si elle n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions • Mutations des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent 	<p>Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65</p> <p>Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret n°91-393 du 25.04.91 Décret n°2005-1228 du 29.09.05 Décret 2007-655 du 30.04.07 Décret 2009-629 du 05.05.09</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84, art.60 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 88-2153 du 08.06.88</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 24.04.91</p>

<p>- Gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des ouvriers des Parcs • Gestion des personnels non titulaires et des vacataires • Gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, du tableau figurant à l'art. 4 du décret 70-79 du 27.01.1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C, mise à disposition. • Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE • Constitution des CAP locales compétentes pour les dessinateurs, les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation des TPE • Attribution et gestion des postes relevant de la Nouvelle Bonification Indiciaire 	<p>Arrêté du 03.07.48 Décret 65-382 du 21.05.65</p> <p>Règlements intérieurs en application des Directives Gén. Ministérielles des 2.12.69 et 29.04.70</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013 Décret 70-606 du 02.07.70 Statut Adj 90-713 du 01.08.90 Statut Agent 90-712 du 01.08.90</p> <p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2005-1228 du 29.09.05</p> <p>Décret 82-451 du 28.05.82 Décret 2013-1041 du 20.11.13</p> <p>Décret 2001-1161 et 1162 du 7.12.2001 modifiant le décret 91-1067 du 14.10.91</p>
<p>- Positions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application du Décret 85-986 du 16.09.1985 : <ul style="list-style-type: none"> ➤ à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie ➤ pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant ➤ pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ➤ pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ➤ pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire • Mise en position des fonctionnaires, des non titulaires et stagiaires incorporés pour leur temps de service national actif, en application de l'art. 46 de l'Ordonnance du 04.02.1959 modifié par art. 53 de la Loi 84-16 du 11.01.1984 et réintégration dans leur service d'origine, sauf pour les Attachés 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté du 20.11.2013</p> <p>Circulaire du 18.11.82 Décret 85-986 du 16.09.85 art. 43 et 47</p> <p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 86-351 du 06.03.86 Arrêté du 08.06.88 Arrêté 89-2539 du 02.10.89 Circ.26-37 FP3 n°1621 du 17.03.86</p>

<p>Administratifs et les Ingénieurs des Travaux Publics de l'État</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire • Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration • Mise en disponibilité et réintégration de ces agents, sauf cas nécessitant l'avis du Comité Médical supérieur • Décisions de cessation définitive de fonctions (retraite, acceptation de démission) des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation • Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation • Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge des agents de catégorie C Administratifs, Techniques et Exploitation 	<p>Décret 86-83 du 17.01.86 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêté 88-2153 du 08.06.88 Loi 84-16 du 11.01.84, art. 53 Loi 84-16 du 11.01.84 modifiée Décret 85-986 du 16.09.85 modifié Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 85-986 16.09.85</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p> <p>Arrêté du 20.11.2013 Décret 91-393 du 25.04.91</p>
<p>- Temps partiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Accidents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits • Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident 	<p>Circ. A 31 du 19.08.47</p> <p>Décret 86-442 du 14.03.86</p>
<p>- Notation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C Administratif et Technique et C exploitation • Décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur en exécution du tableau, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents 	<p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>Décret 91-393 du 24.04.91 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Congés, autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités d'horaire :</p>	

<ul style="list-style-type: none"> • Congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret 49-1239 du 13.12.1949 modifié 	<p>Arrêté du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi et renouvellement aux agents non titulaires des congés pour : <ul style="list-style-type: none"> - élever un enfant de moins de 8 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, - raisons familiales 	<p>Décret du 17.01.86 modifié</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Attribution des congés annuels, bonifiés, congés de maladie "ordinaire", autorisations d'absence pour événements de famille, autorisations individuelles d'absence prises après autorisation collective d'absence en matière syndicale ou sociale, autorisations spéciales d'absence en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse. 	<p>Instr. N°7 du 23.03.50, ch. 3 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Décret 82-447 du 23.05.82 Décret 84-954 du 25.10.84 Circ. du 18.11.82 Décret 86-83 du 17.01.86</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi aux agents des catégories A, B, et C, des congés pour naissance d'un enfant en application de la Loi 46-1085 du 18.05.1946 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi et renouvellement aux fonctionnaires et non titulaires de catégorie C du congé parental 	<p>Art. 54 de la Loi 84-16 du 11.01.84 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi d'un mi-temps de droit aux agents de catégorie C pour raisons familiales dans la F.P.E. 	<p>Loi 83-634 du 13.07.83 modifié Décret 95-131 du 07.02.95</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde 	<p>Circ. 1475 et B 2 A/98 du 20.07.82</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents des catégories A, B, et C 	<p>Circ. FP/3 n° 1617 du 10.01.86 Ord. n° 82-297 du 31.03.82 modifiée Décret n° 95-179 du 20.02.95</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : <ul style="list-style-type: none"> - décharges d'activité de service, participation aux bureaux sur le plan local, - participation aux bureaux sur le plan régional ou national. 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Congé pour maternité, paternité ou adoption, de solidarité familiale, de présence parentale, des personnels de catégories A, B et C 	<p>Décret 82-447 du 28.05.82, art. 12 et suivants modifiés Circ. 82-106 du 30.12.82 Circ.FP/4 1633B2B n°73 du 11.6.86 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Octroi et renouvellement aux stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal 	<p>Arrêté 89-2539 du 02.10.89</p>

<p>en application des art. 6 et 13-1 du décret du 13.09.1949 modifié</p> <ul style="list-style-type: none"> • Congé pour formation syndicale, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs • Congé de formation professionnelle, de validation des acquis de l'expérience, de bilan de compétence • Octroi aux fonctionnaires des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre • Octroi et renouvellement aux fonctionnaires des congés occasionnés par accident de service, ainsi qu'aux stagiaires, des congés de longue maladie, des congés de longue durée, du mi-temps thérapeutique après congé de longue durée ou de longue maladie et réintégration dans le service d'origine à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur • Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou pour maladie professionnelle • Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et réintégration dans le service d'origine et des congés de maladie sans traitement • Octroi des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses de différentes confessions et autres commémorations • Décisions relatives à la gestion des jours de réduction du temps de travail • Octroi d'aménagements d'horaires et facilités d'horaires (femmes enceintes, travailleurs handicapé, rentrée scolaire, don du sang...) 	<p>Arrêtés du 20.11.2013 Décret 84-474 du 15.06.84 Loi du 23.11.82, art. 2 pour les NT</p> <p>Décret 85-607 du 14.06.85 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>Loi du 19.03.28, art. 41 Décret du 14.03.86, art. 50</p> <p>Loi 84-16 du 11.01.84, art. 34 modifié Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86 Arrêté 88-2153 du 08.06.88</p> <p>Décret 86-83 du 17.01.86, art.13, 16,17 modifié Arrêtés du 21.09.88 et du 02.10.89</p> <p>Circulaire FP du 16 mars 1982 Circulaire FP n° 901 du 23 septembre 1967</p>
<p>- Compte épargne-temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à l'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps 	<p>Décret 2002-634 du 29.04.02 Décret 2009-1065 du 28.08.2009 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Droit individuel à la formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la gestion du droit 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>

<p>individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation</p>	
<p>- Autorisations extra-professionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Octroi aux agents des catégories A, B, et C des autorisations d'exercer une profession extra-professionnelle en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> – les enseignements donnés dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée – les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnée à l'occasion d'une action en justice, par les tribunaux judiciaires ou administratifs • Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités 	<p>Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7.06.71</p> <p>Décret 2007-658 du 02.05.07 Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Sanctions disciplinaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décision de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, • Instruction de la procédure et décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne certains personnels de catégorie A et B, et toutes sanctions prévues à l'art. 66 de la Loi du 84-16 du 11.01.1984 pour les personnels de catégories C, après communication du dossier aux intéressés • Le licenciement, la radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C Administratifs et Techniques et C exploitation 	<p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013 Loi 83-634 du 13.07.83, art. 30</p> <p>Décret 2013-1041 du 20.11.13 Arrêtés du 20.11.2013</p>
<p>- Maintien dans l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement des listes de personnels dont le maintien dans l'emploi peut être requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public. • Notification individuelle à adresser aux personnels placés sous son autorité tenus à demeurer à leurs postes pour assurer un service minimum en cas de grève. 	<p>instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30.09.80 - Note de service DP/RS (Environ. et Cadre de Vie) du 26.01.81</p>
<p>- Missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établissement des ordres de mission sur le territoire national • Établissement des ordres de mission 	<p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p> <p>Décret n° 90-437 du 28.05.90</p>

<p>internationaux valables pour les déplacements d'une journée</p>	
<p>- Prestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestations permettant aux agents de bénéficier des prêts à taux bonifié du Ministère <p>b) Gestion du patrimoine</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous actes de gestion des bâtiments de l'Etat affectés à la Direction Interdépartementale des Routes • Concession de logements • Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines • Conventions de location d'immeuble (bâtiment + terrain) de toute nature <p>c) Ampliations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ampliations des actes et documents relevant des activités du service <p>d) Responsabilité civile</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlements amiables des dommages causés à des particuliers • Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation <p>e) Contentieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIR Massif central dans le cadre de ses domaines de responsabilité • Mémoires en défense et notes en délibérés destinées aux juridictions administratives de première instance 	<p>Circulaire n° 2001-26 du 20 avril 2001</p> <p>Article 53 du Code du Domaine de l'Etat</p> <p>Circ. 27 et Arrêté TP du 13.03.57</p> <p>Code du Domaine de l'Etat art. L 67</p> <p>Code du Domaine de l'Etat art R 3</p> <p>Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié</p> <p>Circulaire 68-28 du 15.10.68</p> <p>Loi Badinter 05.07.85 Arrêté du 30.05.52</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90</p> <p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10</p> <p>Code de Justice administrative</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIR Massif central a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération <p>f) Conventions - Mutualisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signature et mise en œuvre des conventions de mutualisation inter-services, notamment pour la création des centres supports mutualisés entre la DIR Massif central et certains services de l'Équipement ou d'autres services publics. • Signature des actes et conventions en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, passés entre la DIR Massif central et une autre personne morale de droit public (service public ou établissement public). • Convention d'occupation de terrain dont la DIR est le bénéficiaire • Toute convention d'entretien, d'exploitation ou de gestion du domaine routier • Convention de fonds de concours 	<p>Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10</p>
<p>II - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier. • Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres réseaux. • Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public • Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles • Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de 	<p>Code du Domaine de l'Etat art. R 53 Code de la voirie routière L113-1 et suivants Circ. N° 80 du 24/12/66</p> <p>Code de la voirie routière art. L113-1 et suivants</p> <p>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</p> <p>Circ. N° 50 du 09/10/68</p> <p>Circ. N° 69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière:</p>

<p>désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protocoles d'accords amiables pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules 	<p>art L112-1 et suivants art. L 113-1 et suivants et R 113-1 et suivants Code du domaine de l'Etat R 53 Art. 2044 du Code Civil</p>
<p>III - AFFAIRES GENERALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service • Approbations d'opérations domaniales • Représentation devant les tribunaux administratifs 	<p>Code du domaine de l'Etat art. L 53 Arrêté du 4/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970 Code de justice administrative : art R431-10</p>

Article 2 : Sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- Les circulaires aux maires ;
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2014344-0002 du 10 décembre 2014 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 25 janvier 2016

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2016_01_20_02

**portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON
Directeur interdépartemental des routes Massif central
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS***

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant Monsieur Olivier COLIGNON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, en tant que responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

- Infrastructures et services de transports (programme 203)
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (programme 217)

Délégation est donnée à M. Olivier COLIGNON à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables.

Article 2 : Sont exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus aux articles 38 et 136 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôle financier local ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec la Région, le Département et leurs établissements publics ;
- la signature des arrêtés attributifs de subventions accordées par l'État aux collectivités locales ou à leurs établissements publics.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : Les subdélégués seront accrédités auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2014344-0003 du 10 décembre 2014 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 25 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2016_01_20_02

**portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON
Directeur interdépartemental des routes Massif central
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS***

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant Monsieur Olivier COLIGNON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, en tant que responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

- Infrastructures et services de transports (programme 203)
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (programme 217)

Délégation est donnée à M. Olivier COLIGNON à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables.

Article 2 : Sont exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus aux articles 38 et 136 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôle financier local ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec la Région, le Département et leurs établissements publics ;
- la signature des arrêtés attributifs de subventions accordées par l'État aux collectivités locales ou à leurs établissements publics.

Article 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 4 : Les subdélégataires seront accrédités auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2014344-0003 du 10 décembre 2014 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 25 janvier 2016

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2016_01_20_03

**portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la
direction interdépartementale des routes Massif Central**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS***

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code des marchés ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des Directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant nomination de Monsieur Olivier COLIGNON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Massif central ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Les subdélégataires seront accrédités auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2014344-0004 du 10 décembre 2014 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 25 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2016_01_20_03

**portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la
direction interdépartementale des routes Massif Central**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS***

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code des marchés ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des Directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant nomination de Monsieur Olivier COLIGNON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Massif central ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Les subdélégués seront accrédités auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de l'Hérault, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-dôme.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2014344-0004 du 10 décembre 2014 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Michel DELPUECH

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

OBJET : Arrêté portant modification
de l'arrêté d'agrément n°2013-01-378
du Centre de Formation **RUIZFORMATIONS**
pour la formation du personnel permanent
des services sécurité incendie
SSIAP 1, 2, 3, des E.R.P. et I.G.H

Montpellier le **27 janvier 2016**

Arrêté n° 2016-01-091

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la construction et de l'habitation.
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2010, portant modification de l'arrêté du 02 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- VU l'arrêté n° 2013-01-378 du 20 février 2013, portant agrément du Centre de Formation **RUIZFORMATIONS** référencé sous le numéro **034-0010**, pour la formation du personnel permanent des services sécurité incendie,
- VU la demande de modification déposée par le Centre de Formation **RUIZFORMATIONS**
- SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Le siège social du centre de formation **RUIZFORMATIONS** dont le siège social à la création se trouvait au 1 rue Mirabeau, 34200 SETE, est transféré au **25 rue de l'industrie, 34500 BEZIERS.**
- Article 2** le reste sans changement.
- Article 3** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié au Directeur du centre de formation RUIZFORMATIONS.

**Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

signé

Guillaume SAOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

**Arrêté n° 2016/01/075 du 22 janvier 2016
Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"La Ronde des Volcans" le 31 janvier 2016**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
 - VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU le règlement général de la fédération française de motocyclisme ;
 - VU les règles techniques et de sécurité de la discipline endurance tout terrain de la fédération française de motocyclisme ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015/01/1141 du 25 juin 2015, homologuant la piste de motocross sise lieu dit "La Vière" à St Thibery (34630), pour une durée de quatre ans ;
 - VU le visa d'organisation n° 16/0010 délivré par la fédération française de motocyclisme le 14 décembre 2015, pour l'épreuve d'enduro spécialité endurance tout terrain dénommée "La Ronde des Volcans" ;
 - VU l'autorisation de la commune de St Thibery;
 - VU l'attestation d'assurance, souscrite par le Moto Club st thibéryen auprès de « Gras Savoye »
 - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la fédération française de motocyclisme ;
 - VU la demande d'autorisation présentée par M. le président du moto club de St Thibery, en vue d'organiser le 31 janvier 2016, sur la piste susvisée, une épreuve d'endurance moto dénommée "La Ronde des Volcans" ;
 - VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 19 janvier 2016 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-009 du 8 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président du Moto-club de St Thibery est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 31 janvier 2016, sur la piste de Moto-cross sise lieu-dit "La Vière" à St Thibery, empruntant pour partie la piste susvisée, une épreuve d'endurance tout terrain moto dénommée "La Ronde des Volcans".

ARTICLE 2 :L'organisateur devra se conformer aux règlements de la fédération française de motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline endurance tout terrain de la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 3 :La manifestation empruntera pour partie le tracé homologué. Le tracé spécifique à la manifestation ne pourra être modifié et restera conforme au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :Les six poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué devront impérativement être protégés par des protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

ARTICLE 5 :L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Des marshals à moto circuleront sur la piste afin de renforcer ce dispositif. Le nombre de commissaire de piste et de marshals devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation.

Un agent du service d'ordre de l'organisateur sera chargé d'interdire le stationnement sur la RD13 afin de garantir l'accès des secours.

ARTICLE 7 : La couverture médicale sera assurée par deux médecins, deux ambulances et deux équipes de quatre secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule tout terrain de type 4x4, permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

M. Jean-Louis CALVET sera désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le **06.30.37.38.60**. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de St Thibery, avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la direction départementale de la cohésion sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 8 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la fédération française de motocyclisme susvisés.

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 11 : Les organisateurs doivent s'assurer du respect ainsi que de la tranquillité et de la sécurité des riverains.

Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.

Chaque participant devra disposer d'un extincteur.

ARTICLE 13 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, éventuellement suppléé par M. Marc YVONNE.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 14 : L'autorisation pourra être rapportée par le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 15 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous préfet de Béziers, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de St Thibery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME
MOTO-CLUB SAINT THIBERYEN

Chez Mme Ghislaine MONTAULON
4 Avenue Charles de Gaulle
34630 SAINT-THIBERY

LIGUE REGIONALE LANGUEDOC ROUSSILLON

COMMISSAIRES DE PISTE

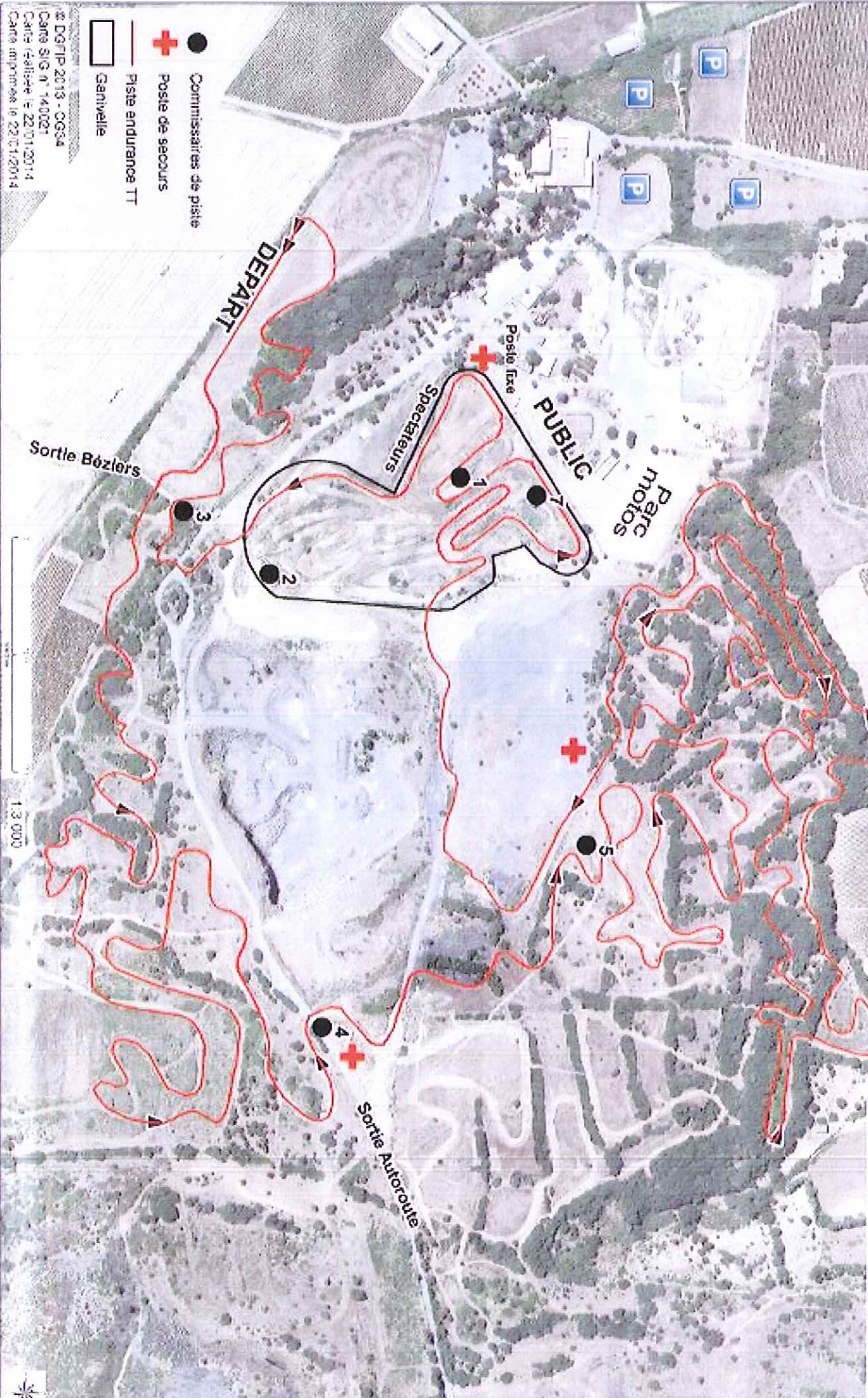
ENDURANCE TT

31 janvier 2016

ASSIDI Daniel	238873
BROS Bernard	235880
BUIL Alain	238877
CALVET Jean Louis	145724
CANAL Bruno	235884
CARRIER Joël	078853
DAIRE Christian	215004
ETIENNE David	147426
FLUMIAN Antoine	114248
GARCIA Henri	235881
GELIS Irlan	123722
GELIS Marcel	158811
GUILLEVIC Denys	238870
MARIOGE Jean François	169931
MONTAULON Jean Louis	235882
TAURINES Eric	48958
TENZA Alexis	147884
TENZA Florian	238871
TENZA Jésus	238880
VALLEE Christian	238884
VERDIER Christian	235883
VIALA Jean Paul	158812
YVONNE Marc	025640



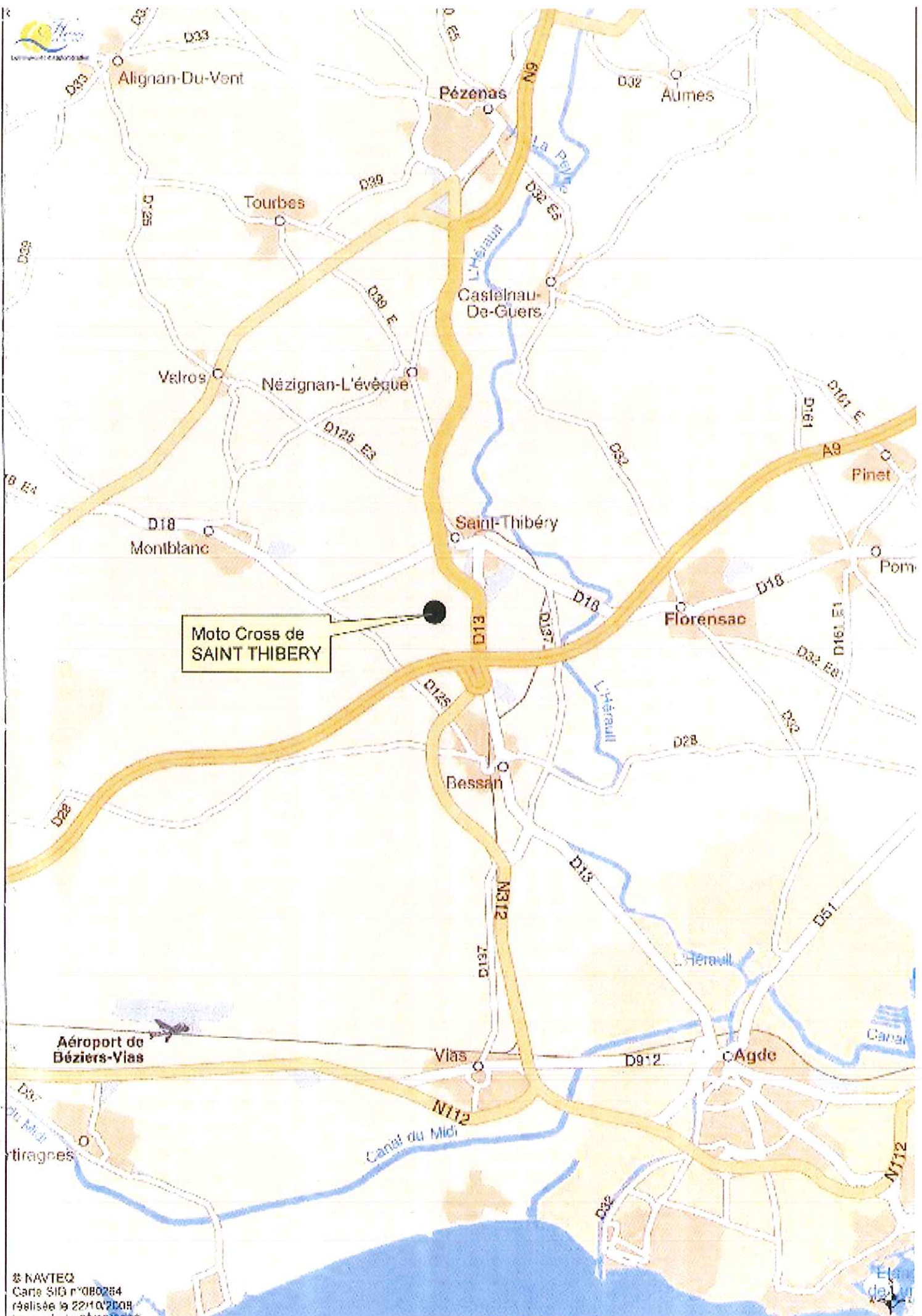
Endurance tout terrain Saint-Thibéry 31 janvier 2016



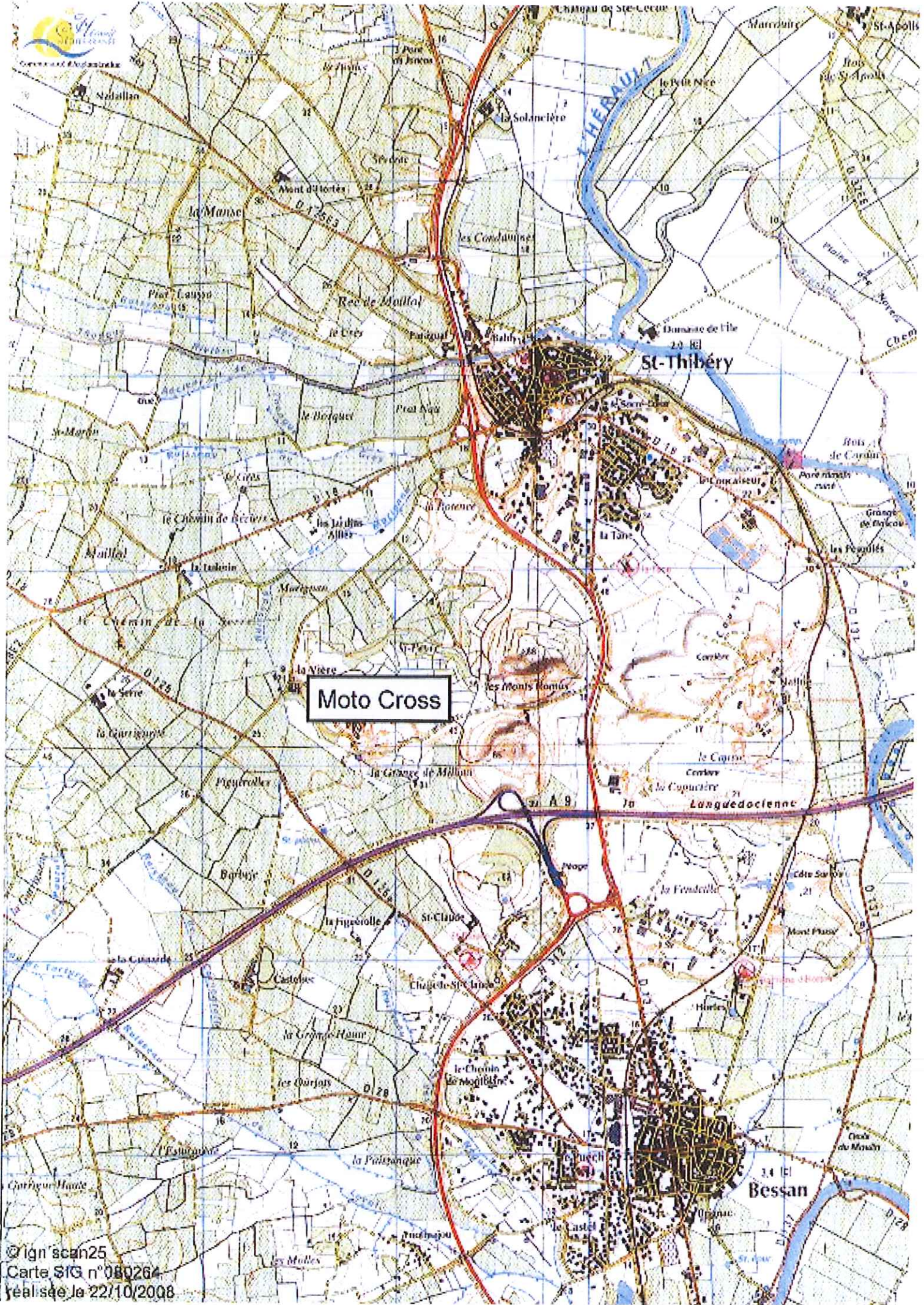
- Commissaires de piste
- ✚ Poste de secours
- Piste endurance TT
- Gantivelle

© DGFRP 2013 - CG34
Carte SIG n° 14/0021
Carte réalisée le 22/01/2014
Carte imprimée le 22/01/2014





Moto Cross de
SAINT THIBÉRY



Moto Cross

St-Thibéry

Bessan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2016-II-31 portant
Déclaration d'utilité publique concernant le prolongement de la rue des Canottes
sur la commune de VALRAS-PLAGE
Déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires
à la réalisation dudit projet**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Valras-plage N°14/133 du 19 novembre 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité concernant le prolongement de la rue des Canottes ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2015-II-951 du 02 juin 2015 définissant les modalités des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le prolongement de la rue des Canottes sur la commune de Valras-plage ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables avec réserves du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de Béziers le 07 septembre 2015 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Valras-plage N°15/108 du 09 décembre 2015 s'engageant à lever les réserves émises par le commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1^{er} janvier 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le prolongement de la rue des Canottes sur la commune de Valras-plage.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Valras-plage, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE3 : La commune de Valras-plage est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné.

En tant qu'il vaut déclaration d'utilité publique, il sera en outre affiché pendant un mois en Mairie de Valras-plage. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la déclaration d'utilité publique et de sa notification individuelle concernant la cessibilité.

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Valras-plage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

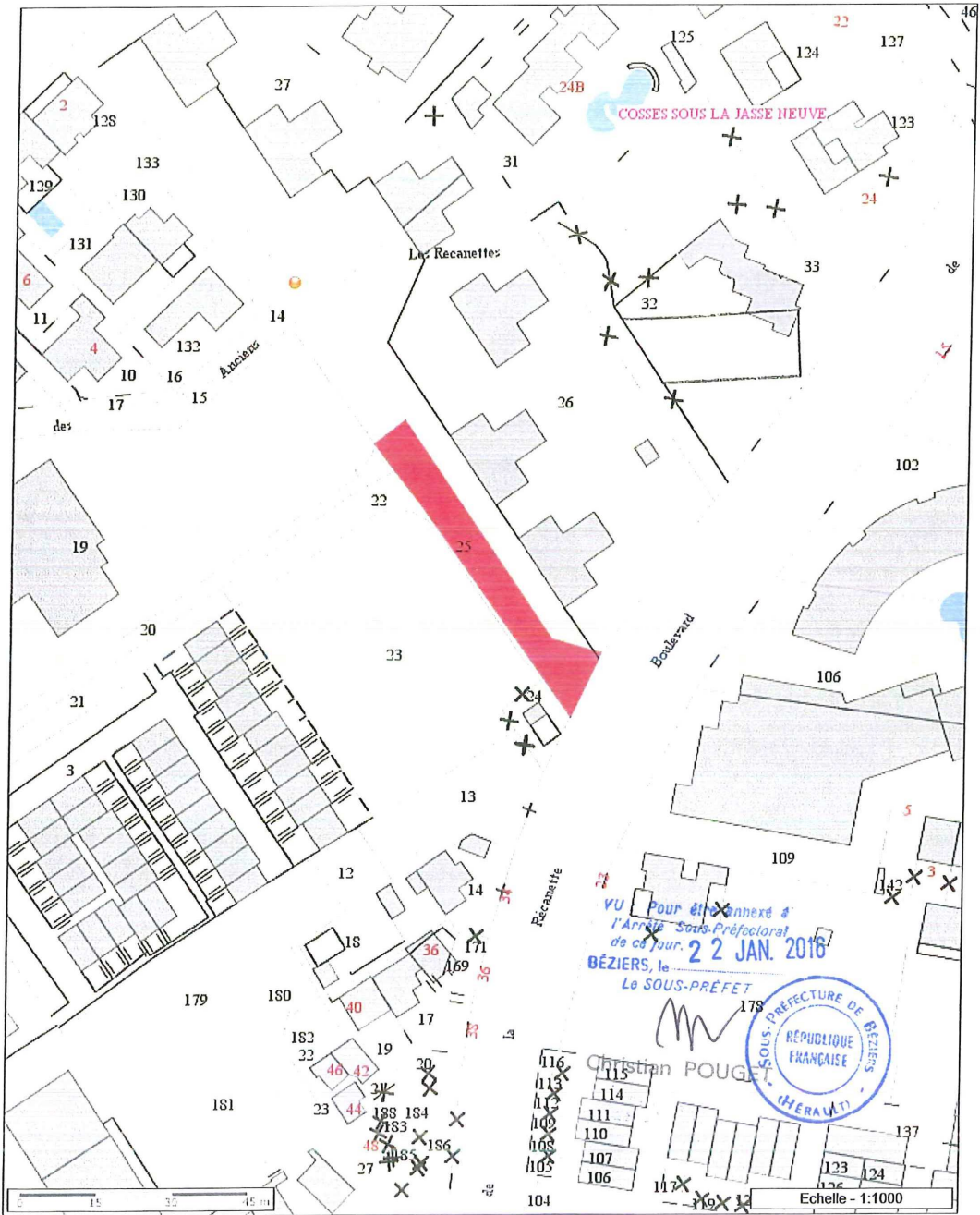
Fait à Béziers, le 22 janvier 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNE

Christian POUGET

Valros-Plage



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

COMMUNE DE VALRAS-PLAGE

FICHE
ETAT PARCELLAIRE

Section	CADASTRE		Surface totale en m ²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE		
	N°	Commune			Adresse ou lieu-dit	Tel qu'elle résulte des documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	P ou T	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre
AY	25	VALRAS-PLAGE	Bid de la Récanette	rue	Copropriétaires de l'ensemble immobilier Les Récanettes	Copropriétaires de l'ensemble immobilier Les Récanettes Syndic LOGESYC	T	AY 25	461		

VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Préfectoral
de ce jour.

BÉZIERS, le ~~22~~ 2 JAN. 2016
Le SOUS-PRÉFET :



Christian POUGET

COMMUNE DE VALRAS-PLAGE

N° siren : 213 403 249 Béziers
Monsieur Guy COMBES, Maire

FICHE

ETAT PARCELLAIRE

CADASTRE		IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE		
Section	N° Commune	Tel qu'elle résulte des documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	P ou T	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²
AY	25 VALRAS-PLAGE	Copropriétaires de l'ensemble immobilier Les Récanettes	Copropriétaires de l'ensemble immobilier Les Récanettes Syndic LOGESYC Immeuble Le Forum 16-18 avenue de la Voie Domitienne CS 10672 34 537 Béziers cedex Gérant : M. BENOIT Régis	T	AY 25	461		

VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Préfectoral
de ce jour.

BEZIERS, le 22 JAN 2016

Le SOUS-PREFET :

Christian POUGET



Relevé de propriété

Année de MAJ 2013 Dep 34 Dir 0 Com 324 VALRAS-PLAGE Numéro Communal *00061

Propriétaire(s)

Propriétaire PBFZ6H

COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE
IMM LES RECANETTES
34350 VALRAS-PLAGE

Propriété(s) Bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																	
Acte	Section	N° Plan	C PA	N° Voirie	Adresse	Bât	Esc	Niv	N° porte	N° invar	STA	M EV	AF	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastr	Coll	Nat Exo	An Ref	An Déb	Fraction RC Exo	% Exo	Tx OM	Coef OM	
REV IMPOSABLE					COM																				

Propriété(s) Non Bâtie(s)

DESIGNATION DES PROPRIETES				EVALUATION										LIVRE FONCIER				
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr Ss Gr	Class	Nat Cult	Contenance Ha A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret		
	1979	0	AY	25		0888	A		AB	04	RUE	04 61	0,06					
	1979	0	AY	26		0888	A		S			39 49	0,00					
	1979	0	AY	27		0888	A		S			24 59	0,00					
CONT	Ha	A	Ca	REV	IMPOSABLE		R Exo					R Exo	€			REG	R Exo	0 €
	68		69	0 €			R Impo	0 €				R Impo	€				R Impo	0 €

VU : Pour être annexé à l'Arrêté Sous-Préfectoral de ce jour. **22 JAN. 2016**
BEZIERS, le
Le SOUS-PRÉFET :



Christian POUGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

Pôle sécurité, réglementation et politique de la ville

**Arrêté n° 16-III-009 portant renouvellement pour six ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« Lunel Funéraire - Pompes Funèbres Salazard » exploité sous l'enseigne « Roc-Eclerc »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-4070 du 17 décembre 2009 qui a habilité pour six ans sous le numéro 09-34-305 dans le domaine funéraire l'établissement secondaire et siège social de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) dénommée « Lunel Funéraire - Pompes Funèbres Salazard », situé 413 et 427 avenue de Mauguio à Lunel (34440), exploité sous l'enseigne « Roc-Eclerc » par ses co-gérants Madame Sandrine GERARD épouse SALAZARD et Monsieur Bruno SALAZARD ;
- VU** en date du 7 décembre 2015 la demande formulée par Madame Sandrine GERARD épouse SALAZARD et Monsieur Bruno SALAZARD co-gérants de la S.A.R.L. Lunel Funéraire - Pompes Funèbres Salazard dont le siège social est situé 413 avenue de Mauguio à Lunel pour son établissement secondaire, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation ;
- VU** les documents, présentés le 7 décembre 2015, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2165 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire dénommée « Lunel Funéraire - Pompes Funèbres Salazard », situé 413 et 427 avenue de Mauguio à Lunel (34440), exploitée sous l'enseigne « Roc-Eclerc » par Madame Sandrine GERARD épouse SALAZARD et Monsieur Bruno SALAZARD est habilitée conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps avant mise en bière ;

- le transport des corps après mise en bière ;
- la fourniture de corbillard.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 16-34-305.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans soit jusqu'au 21 janvier 2022.

ARTICLE 4 : L'établissement secondaire Lunel Funéraire - Pompes Funèbres Salazard exploitée sous l'enseigne « Roc-Eclerc » devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : L'établissement secondaire Lunel Funéraire - Pompes Funèbres Salazard exploitée sous l'enseigne « Roc-Eclerc » sera tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.


ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 8 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Lunel, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Sandrine GERARD épouse SALAZARD Monsieur Bruno SALAZARD co-gérants de l'établissement secondaire « Lunel Funéraire - Pompes Funèbres Salazard » exploitée sous l'enseigne « Roc-Eclerc » .

Fait à Lodève, le 22 janvier 2016
La Sous-préfète de Lodève,



Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

Pôle sécurité, réglementation et politique de la ville

Arrêté n° 16-III-010
d'habilitation dans le domaine funéraire de la société
« La Marbrerie Biterroise »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Mickaël CANELA, gérant de la société à responsabilité limitée (société à associé unique) (S.A.R.L.) dénommée « La Marbrerie Biterroise » dont le siège social est situé 160 route de Corneilhan à Béziers (34500) ;
- VU** les documents, présentés le 28 décembre 2015, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2165 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La S.A.R.L. dénommée « La Marbrerie Biterroise » dont le siège social est situé 160 route de Corneilhan à Béziers (34500), exploitée par Monsieur Mickaël CANELA, est habilitée conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'ouverture et la fermeture de caveaux.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 16-34-453.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à un an soit jusqu'au 21 janvier 2017.

ARTICLE 4 : La S.A.R.L. des Pompes funèbres La Marbrerie Biterroise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : La S.A.R.L. des Pompes funèbres La Marbrerie Biterroise est tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 7 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Béziers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le gérant des pompes funèbres La Marbrerie Biterroise.

Fait à Lodève, le 22 janvier 2016
La Sous-préfète de Lodève,



Magali CAUMON



PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
Pôle sécurité, réglementation et politique de la ville

**Arrêté n° 16-III-011 portant renouvellement pour six ans
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« Sarl Menuiserie Di Benedetto »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-01-245 du 26 janvier 2010 et l'arrêté modificatif n° 2012-01-1145 du 22 mai 2012 qui a habilité dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro 10-34-08, l'établissement secondaire de la société à responsabilité limitée dénommée « Sarl Menuiserie Di Benedetto » situé 52 rue de Verdun à Montblanc (34290), exploitée par son gérant Monsieur Serge DI BENEDETTO et dont le siège social est situé 4 rue Copernic à Montblanc 34290 ;
- VU** en date du 8 janvier 2016, l'attestation sur l'honneur de l'entreprise de Pompes Funèbres Elie BANCAREL dont le siège social est situé Chemin des Amouries à Mireval (34110) certifiant procéder aux transports de corps avant et après mise en bière pour le compte de la Sarl Menuiserie Di Benedetto ;
- VU** en date du 12 janvier 2016 la demande formulée par Monsieur le gérant de la Sarl Menuiserie Di Benedetto en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation ;
- VU** les documents, présentés le 12 janvier 2016, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2165 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire dénommée « Sarl Menuiserie Di Benedetto » situé 52 rue de Verdun à Montblanc (34290), exploité par son gérant Monsieur Serge DI BENEDETTO est habilitée conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps avant mise en bière ;
- le transport des corps après mise en bière ;

➤ l'ouverture et la fermeture des caveaux.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 16-34-08.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à six ans soit jusqu'au 21 janvier 2022.

ARTICLE 4 : L'établissement secondaire « Sarl Menuiserie Di Benedetto » devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : L'établissement secondaire « Sarl Menuiserie Di Benedetto » sera tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 7 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Montblanc, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Serge DI BENEDETTO gérant de la Sarl Menuiserie Di Benedetto.

Fait à Lodève, le 22 janvier 2016
La Sous-préfète de Lodève,



Magali CAUMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

Pôle sécurité, réglementation et politique de la ville

**Arrêté n° 16-III-012 portant renouvellement pour un an
de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société
« Pompes Funèbres du Littoral »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 et suivants, R.2223-24 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-01-3923 du 10 décembre 2015 qui a habilité pour six ans sous le numéro 09-34-372 dans le domaine funéraire la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) dénommée « Pompes Funèbres du Littoral », dont le siège social est situé Avenue Rhin et Danube, Zac du Felibres à Frontignan (34110), exploitée par son gérant Monsieur Vincent GIRARDOT ;
- VU** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés relative à la désignation à compter du 1^{er} novembre 2014, de Madame Sylviane DANROSEY nouvelle gérante de la SARL en remplacement de Monsieur Vincent GIRARDOT ;
- VU** en date du 7 décembre 2015, l'attestation sur l'honneur de l'entreprise de Pompes Funèbres Agathoise du Funéraire et celle de l'entreprise de Pompes Funèbres Yvan CROS , certifiant procéder à la sous traitance des prestations de portage pour le compte de la SARL Pompes Funèbres du Littoral ;
- VU** en date du 14 janvier 2016, l'attestation sur l'honneur de la SARL Transport Funéraire Herbault-Desmarres dont le siège est situé Chemin du Payrollet à Marseillan (34340), certifiant procéder aux transports de corps avant et après mise en bière pour le compte de la Pompes Funèbres du Littoral ;
- VU** en date du 12 novembre 2015, la notification suite à la demande de délais de paiement du Régime Social des Indépendants (RSI) et la mise d'un échéancier jusqu'au 8 décembre 2017 relative au paiement des cotisations ;
- VU** en date du 25 novembre 2015, la demande formulée par Madame la gérante de S.A.R.L. en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation ;
- VU** les documents, présentés le 25 novembre et 2015 et le 14 janvier 2016, en application de l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2165 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- Considérant** la mise en place d'un échéancier jusqu'au 8 décembre 2017, relative au règlement des retards de paiement des cotisations du RSI, l'habilitation funéraire est fixée à une durée d'un an ;
- SUR** la proposition de la Sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La S.A.R.L. dénommée « Pompes Funèbres du Littoral » dont le siège social est situé Avenue Rhin et Danube, Zac du Felibres à Frontignan (34110), exploitée par Madame

Sylviane DANROSEY est habilitée conformément à l'article L.2223-23 du CGCT, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- le transport des corps avant mise en bière ;
- le transport des corps après mise en bière ;
- la fourniture des corbillards ;
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 16-34-372.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à un an soit jusqu'au 24 janvier 2017.

ARTICLE 4 : La S.A.R.L. Pompes Funèbres du Littoral devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés de sa forme juridique, du numéro de l'habilitation préfectorale dont elle est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital (article L.2223-32 du CGCT).

ARTICLE 5 : La S.A.R.L. Pompes Funèbres du Littoral sera tenue de déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel conformément aux articles R.2223-57 à R.2223-63 du CGCT.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, pour les motifs suivants (article L.2223-25 du CGCT) :

- ◆ Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23,
- ◆ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée,
- ◆ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du CGCT).

ARTICLE 7 : Madame la Sous-préfète de Lodève, Monsieur le maire de Frontignan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture notifié à Madame Sylviane DANROSEY gérante des Pompes Funèbres du Littoral.

Fait à Lodève, le 25 janvier 2016
La Sous-préfète de Lodève,



Magali CAUMON

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève
Pôle sécurité, réglementation et politique de la ville

**Arrêté n° 16-III-013 portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises de la société
« Candel Prestations »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
 - VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
 - VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
 - VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
 - VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
 - VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code du commerce, transmis le 31 décembre 2015, par Monsieur Philippe CANDEL, dirigeant de la société dénommée « Candel Prestations » dont le siège social est situé Le Forum – 18 avenue de la Voie Domitienne à Béziers (34500) ;
 - VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2165 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que la société dénommée « Candel Prestations » dispose d'un établissement principal dont le siège social est situé Le Forum – 18 avenue de la Voie Domitienne à Béziers (34500)
- Considérant** que la société dénommée « Candel Prestations » dispose en ses locaux, conformément notamment à l'article R.123-168 du code du commerce, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées :

- pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ;
- ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Lodève ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « Candel Prestations » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La société dénommée « Candel Prestations » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour :

- l'établissement principal dont le siège social est situé Le Forum – 18 avenue de la Voie Domitienne à Béziers (34500) exploité par Monsieur Philippe CANDEL.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/70. Il est délivré pour une durée de six ans soit jusqu'au 24 janvier 2022.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliatrice doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.123-166-5 du code du commerce, l'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4.

La décision de suspension ou de retrait peut être prise pour un seul établissement.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Lodève est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lodève, le 25 janvier 2016
La Sous-préfète de Lodève



Magali CAUMON